

N° 154

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1980.

PROPOSITION DE LOI

portant statut démocratique de l'immigration.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Anicet LE PORS, Pierre GAMBOA, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Mme Héliène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Etrangers. — Fonds d'action sociale . Office national d'immigration . Réfugiés et apatrides . Travailleurs étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. — L'IMMIGRATION, LE POUVOIR ET LA POLITIQUE DU P.C.F.

Situation de l'immigration.

La France est le pays d'Europe où vivent et travaillent le plus d'immigrés, en nombre et en pourcentage.

On dénombrait dans notre pays, au 1^{er} janvier 1978, 4.236.944 étrangers représentant plusieurs dizaines de nationalités.

Selon le recensement de 1975, 1.400.000 citoyens, soit 2,8 % de la population totale, sont des Français par acquisition de la nationalité. De 1951 à 1974, près de 800.000 étrangers ont acquis la nationalité française. De 1968 à 1974, la moyenne annuelle a été de 34.900 ; elle est en nette augmentation.

En juillet 1974, le Gouvernement a décrété « l'arrêt de l'immigration ».

De fait, si le nombre des entrées s'est indiscutablement ralenti, le nombre total d'immigrés séjournant en France au 1^{er} janvier 1978 est plus élevé qu'en janvier 1974 : 4.236.944 contre 4.044.055. Les statistiques officielles (1) montrent les évolutions suivantes pour les plus fortes immigrations.

(1) Source : ministère de l'Intérieur.

Nationalité	1974	1978
Portugais	812.007	881.985
Algériens	845.694	829.572
Italiens	572.803	528.809
Espagnols	606.055	486.299
Marocains	269.695	376.055
Tunisiens	148.805	176.154
Yougoslaves	87.782	77.354
Turcs	45.666	80.482
Africains (1)	75.000	117.292
Autres	580.548	682.942 (2)
	4.044.055	4.256.944

(1) Dont : Sénégalais 27.559 ; Maliens 19.939 ; Camerounais 11.092 ; Ivoiriens 10.298 ; Mauriciens 9.272 ; Mauritanien 5.589.

(2) Parmi lesquels 102.427 réfugiés et apatrides dont 50.000 réfugiés environ, originaires des pays du Sud-Est asiatique.

Ces chiffres ne mentionnent

— ni le nombre des travailleurs immigrés saisonniers : 120.000 environ par an ;

— ni le nombre de ceux dont le Gouvernement actuel, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, a permis ou facilité l'immigration clandestine, et qui se trouvent, de ce fait, placés en situation irrégulière ; plus de 200.000 selon les évaluations.

Ils ne mentionnent pas non plus le nombre des originaires des D.O.M.-T.O.M. (1) qui est aujourd'hui de l'ordre de 400.000.

Il faut noter par ailleurs les faits suivants, spécifiques de la période, qui vont dans le sens d'un amenuisement du nombre des immigrés.

- Un certain nombre d'entre eux sont volontairement retournés chez eux, soit qu'ils y aient été incités par la démocratisation intervenue dans leur pays (Espagne, Portugal, Grèce), soit qu'ils aient accepté « l'aide retour » (45.000 environ), ou pour toute autre raison de convenance personnelle.

- On évalue d'autre part à 21.000 le nombre des immigrés qui ont été arbitrairement expulsés de 1974 à 1978.

(1) Les originaires des départements et territoires d'outre-mer (D.O.M.-T.O.M.) ont la citoyenneté française. Ce sont des immigrés, souffrant de leur condition et victimes d'innombrables discriminations. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé en décembre 1978 une proposition de loi à leur intention. Ils ne sont pas directement concernés par le présent statut. Il en est arrivé en France 127.000 entre 1967 et 1977

Ajoutons que le Gouvernement algérien a décidé, en 1973, l'arrêt de l'émigration et encourage le retour d'un certain nombre de ses ressortissants, tant en raison de l'insécurité croissante qui est leur lot en France (2), que des besoins du développement de l'Algérie. La même tendance s'observe de la part du gouvernement yougoslave.

La prise en compte de l'ensemble de ces faits permet de dire que le nombre total des immigrés séjournant en France a augmenté depuis cinq ans et approche aujourd'hui de 5 millions.

Elle permet d'approcher la réalité de la politique pratiquée par le Gouvernement. Politique sélective, différenciée selon les critères qui varient avec les types d'immigrations, très liée aux besoins de politique intérieure, aux visées de l'impérialisme français et à ses relations avec les pays exportateurs de main-d'œuvre. Le Gouvernement s'efforce de refouler massivement certaines catégories d'immigrés par tous les moyens légaux et illégaux, y compris par les plus odieux.

Il n'en organise pas moins, dans le même temps, l'arrivée en France de forts contingents, au point que le nombre total des immigrés n'a jamais été aussi élevé. L'insistance avec laquelle il se prévaut de « l'arrêt de l'immigration » ne doit pas abuser. Le Gouvernement cherche à masquer son rôle et ses responsabilités dans la situation intolérable, voire dramatique faite à la population immigrée et dans les problèmes difficiles que pose sa coexistence avec la population française.

On estime à 770.000 le nombre de familles immigrées résidant en France. Plus de 400.000 familles d'immigrés se sont installées depuis 1958.

Plus d'un million de femmes et autant de jeunes de moins de seize ans séjournent actuellement dans notre pays. 10 % du nombre des naissances annuelles sont le fait des familles immigrées.

Les travailleurs immigrés constituaient 11 % de la population active et 20 % de la classe ouvrière de France au 31 mars 1978. 91 % d'entre eux sont des ouvriers et des ouvrières. Ils sont plus particulièrement employés dans les industries de base. Ils forment 26 % des salariés dans la construction automobile, 17 % dans l'industrie de caoutchouc, 16 % dans la « production et la première transformation » des métaux. On les trouve dans la sidérurgie, le textile, les constructions navales, la chimie... Les grandes entreprises, par exemple Peugeot (Sochaux), Chausson (Gennevilliers), Citroën (Aulnay), Berliet (Vénissieux), Renault (Flins-Billancourt), Michelin (Clermont-Ferrand), Sacilor (Gandrange), Usinor (Longwy)... emploient un nombre d'immigrés qui peut former jusqu'à plus de 30 % de leurs effectifs.

(2) Plus de 75 morts, de nombreux blessés ont été victimes d'agressions racistes depuis 1973, dont les auteurs sont restés impunis.

Les immigrés sont employés, pour la plupart, dans les travaux les moins qualifiés, où les salaires sont les plus bas. Ils représentent globalement 22 % des O.S. et 28 % des manœuvres. Seulement 33 % d'entre eux sont des ouvriers qualifiés. Ils réalisent 80 % du gros œuvre dans les bâtiments et travaux publics. L'agriculture, les services domestiques occupent également de nombreux travailleurs immigrés.

Selon les estimations, 50.000 femmes et jeunes arriveraient chaque année sur le marché du travail.

Les régions principales où se concentre l'immigration au 1^{er} janvier 1978 sont les suivantes.

	1973	1978
Ile-de-France	1.216.634	1.526.889
Rhône-Alpes	454.752	556.802
Provence-Côte d'Azur	360.281	389.995
Nord	221.270	219.232
Lorraine	208.479	209.200

Trois régions comptent à elles seules plus de 55 % des immigrés (1) :

— Région parisienne	33,6 %
— Rhône-Alpes	12,9 %
— Provence-Côte d'Azur	9 %

La population immigrée est égale ou supérieure à 10 % de la population totale dans 11 départements, dont 6 dans la région parisienne.

On trouve la majorité de la population immigrée dans un nombre relativement très restreint de villes et de quartiers. Les immigrés n'y sont pour rien, non plus que les municipalités d'accueil qui ont consenti, qui consentent de grands efforts et qui ont atteint la limite de leurs moyens. Ce n'est pas la moindre des responsabilités du pouvoir que d'avoir canalisé et concentré les flux d'immigrés dans un petit nombre de communes où se sont constitués de véritables ghettos surpeuplés, opérant ainsi la ségrégation et la marginalisation des immigrés au cœur de la population, au prix de beaucoup de difficultés et de grands problèmes.

Par leurs conditions de travail et de vie, les immigrés comptent parmi les catégories les plus défavorisées de la population. Loin de leur peuple et souvent de leur famille, auxquels ils demeurent profondément attachés, ils sont l'objet des attaques du pouvoir, souffrent de

(1) Recensement de 1975.

discriminations de tous ordres et du racisme, et sont lésés dans la plupart de leurs besoins et de leurs droits, y compris des plus élémentaires, dans l'ordre social, culturel, économique et politique (1).

L'existence de la population immigrée n'est pas un phénomène épisodique, conjoncturel et passager. Le nombre d'immigrés s'élevait déjà à plus de 2 millions dans les années trente, il s'est multiplié par deux et a joué un rôle de premier plan dans la période d'essor des années soixante.

L'offensive idéologique, qui présente l'immigration comme responsable de la crise et nourrit l'idée qu'un refoulement massif porterait remède au chômage, est menée pour dédouaner le pouvoir, l'inno-center, masquer ses intentions profondes. Cette idée est fautive. Elle est contredite par les expériences faites, avec cynisme, par le gouvernement social-démocrate de Helmut Schmidt en R.F.A. (2), par les études réalisées sur le sujet (3) et par l'analyse de l'évolution de l'emploi en France au cours des dernières années.

Ainsi sur la base des données du ministère du Travail, on peut estimer qu'entre octobre 1973 et octobre 1976 l'emploi total dans l'industrie privée (bâtiment compris) a diminué en France de 290.000 dont 150.000 immigrés.

Dans le bâtiment, la diminution d'emplois est de 95.000 dont 75.000 immigrés. Dans l'industrie proprement dite il y a au total 195.000 emplois en moins dont 75.000 emplois d'immigrés et 120.000 emplois de nationaux français.

On constate donc que le tribut payé par les immigrés au chômage est très lourd, mais que pour autant cela n'a pas libéré d'emplois pour les travailleurs français, au contraire puisque pour eux aussi le chômage a considérablement augmenté.

La vérité, c'est que le pouvoir qui a eu massivement recours à la main-d'œuvre immigrée et a supérieurement profité d'elle en d'autres conjonctures (périodes de guerre, d'essor économique...) cherche aujourd'hui, à l'heure des difficultés à en éliminer une importante fraction.

Cette politique du citron pressé, dont elle est coutumière, est indigne. Ce n'est pas ainsi qu'on doit, qu'on peut régler le problème du chômage.

La vérité, c'est que la population immigrée, insérée depuis des décennies dans les structures socio-économiques, est utile au développement national, ce qui lui confère des titres et des droits. Elle est

(1) Daniel Karlin et Tony Lainé : « La mal vie ». Préface de Tahar Ben Jelloun - Editions sociales. Ce livre a donné lieu à un film.

(2) Le Gouvernement social-démocrate de R.F.A. a expulsé 500.000 travailleurs immigrés en 1975, il a dû en faire venir 250.000 la même année ; il existe toujours plus d'un million de chômeurs en R.F.A.

(3) A. Le Pors : « Immigration et développement économique et social » Documentation française 1976.

intimement liée à la vie et à l'histoire de notre peuple, jusque dans ses épisodes les plus dramatiques : on estime à 6 ou 8 millions le nombre des Français qui comptent un immigré parmi leurs proches ascendants. Les luttes qu'elle mène aujourd'hui contre le pouvoir et le patronat, en dépit de la précarité de sa condition, en font une composante majeure du mouvement révolutionnaire et démocratique pour le progrès, la liberté, le socialisme.

La politique du pouvoir.

L'avènement de Valéry Giscard d'Estaing en 1974 s'est accompagné d'une offensive d'envergure contre les immigrés qui se poursuit aujourd'hui. Celle-ci vise à désigner les immigrés pour cible, comme des boucs émissaires, à faire diversion et, en même temps, à contraindre un certain nombre d'entre eux au départ.

Cette offensive a débuté par la mise au point d'un système de pression et d'incitation au départ : ainsi par exemple, de la campagne dite du Million — véritable escroquerie qui fut au demeurant de peu d'effet ; ou du bluff de l'opération « formation-retour ». Elle se prolonge par la mise en cause par Stoléro du renouvellement automatique des cartes de séjour — qui menace quelques centaines de milliers de travailleurs, au mépris de leurs droits, des engagements pris et des accords internationaux passés, notamment avec le gouvernement algérien.

D'une façon générale, elle exploite à fond les ressources d'un système législatif, administratif, judiciaire et policier, conçu pour la répression, l'arbitraire, le chantage. Ainsi, par exemple, des entraves inhumaines apportées au droit de regroupement familial. Contraint au recul sur cette question, le Gouvernement refuse au conjoint et aux enfants le droit au travail. Il aggrave encore le système : ainsi de la loi Bonnet, qui attaque les libertés, attente au droit d'asile, facilite l'expulsion, légalise l'internement administratif. Sa politique suscite et favorise les actes, les manifestations ou les crimes racistes et xénophobes, lesquels demeurent impunis. Il réprime les luttes dans les entreprises et les foyers. Il expulse. On fait planer en permanence sur les immigrés un climat d'incertitude, de menace, de persécution. Ainsi, des incessantes tracasseries, des scandaleuses interventions policières dans le métro qui sont, pour eux, un cauchemar. Bref, cette offensive exerce des ravages sur la condition matérielle et morale des immigrés, dans tous les domaines.

Cette politique est attentatoire aux droits et aux libertés garantis par la Constitution : en témoigne la condamnation par le Conseil d'Etat des circulaires Stoleru. Elle est contraire à la Déclaration des Droits de l'homme, comme à la Déclaration d'Helsinki. Elle compromet les relations d'amitié et de coopération avec les autres peuples. Contraire aux meilleures traditions d'accueil de notre pays, elle affecte gravement le renom de la France dans le monde.

On mesure la duplicité de Valéry Giscard d'Estaing déclarant : « Je suivrai personnellement l'aménagement des conditions de vie des travailleurs immigrés et leur protection culturelle et sociale » ; celle de M. Dijoud dont les « Vingt-cinq mesures » prétendaient rien moins qu'à « changer fondamentalement le sort des immigrés » ; celle de M. Stoleru instituant une « semaine de dialogue » ou certaines interventions et émissions radio-télévisées aux frais des immigrés !

On ne peut douter des intentions du pouvoir : cette politique se poursuivra. Il faut la combattre ; *la lutte, seule, peut l'infléchir, l'arrêter.*

Elle suscite la résistance des immigrés qui ont pris conscience de leur rôle, les luttes solidaires de la classe ouvrière, la réprobation grandissante de secteurs de plus en plus larges de l'opinion, l'opposition croissante des forces ouvrières, démocratiques et syndicales, des milieux religieux. En se développant, ce mouvement peut contraindre le pouvoir à de nouveaux reculs.

La politique du pouvoir poursuit des objectifs fondamentaux permanents et présente des aspects conjoncturels.

L'immigration a son origine dans le développement inégal du capitalisme. Elle est, fondamentalement, source de profits. C'est pour les besoins du capital et pour satisfaire leurs intérêts de classe que le pouvoir et la grande bourgeoisie monopoliste ont introduit en France une main-d'œuvre qu'ils souhaitaient moins coûteuse, plus vulnérable, plus docile.

Hier comme aujourd'hui, et quelles que soient les formes de recrutement — sauvage ou contrôlé, massif ou sélectif — ils placent dans les entreprises les travailleurs immigrés en concurrence avec les travailleurs français, exploitant au mieux leur diversité d'origine, de niveau culturel, de conscience. Ils veulent ainsi mieux peser sur le marché du travail et entretenir, au sein de la classe ouvrière et de la population, les germes de la division qui fait leur force et assure leur domination.

Hier comme aujourd'hui, l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et leur agent, le pouvoir de la grande bourgeoisie, assument la responsabilité directe et entière des réalités de l'immigration. Responsabilité dans le sort fait aux immigrés en France et dans le système d'incitation, d'appel et d'accueil. Responsabilité dans le système de domination qui pèse sur les structures socio-économiques et politiques des pays dominés, et les contraint à exporter leur main-d'œuvre.

Aujourd'hui, avec l'internationalisation du capital et de la production, avec l'approfondissement de la crise nationale et ses dimensions internationales, avec les problèmes politiques et économiques

posés à la grande bourgeoisie monopoliste, *la politique d'immigration du pouvoir est devenue un des axes majeurs de sa stratégie d'austérité, de chômage, de redéploiement et d'intégration européenne et atlantique.*

On voit l'avantage que trouve la bourgeoisie dans la présence dans les entreprises de 2,5 millions d'ouvrières et d'ouvriers qui comptent parmi les plus mal payés, qui sont astreints aux travaux les plus insalubres et qui, au demeurant, comptent 150.000 chômeurs. Elle les utilise pour faire pression sur les rémunérations et l'emploi. Par le système des transferts sociaux, elle reçoit des immigrés beaucoup plus qu'elle ne leur donne. Elle n'a pas eu à financer leur éducation ni leur formation. Partie intégrante de son système d'exploitation, sa politique d'immigration lui est un moyen de surexploitation.

On voit l'immense parti qu'en tirent le pouvoir et la grande bourgeoisie, placés dans une position politique instable face à la montée du mécontentement et des luttes populaires. Ils désignent les immigrés comme les responsables du chômage, de l'insécurité. Ils veulent isoler les immigrés — au sein de la classe ouvrière et de la population. Ils veulent diviser la classe ouvrière et l'isoler dans l'ensemble national, l'affaiblir pour contenir ses luttes.

C'est le sens profond des pressions de toutes sortes exercées sur les immigrés, de la réactivation du racisme. C'est ce qui sous-tend, par exemple, la politique persévérante qui a abouti à la formation de concentrations de populations immigrées, de ghettos, dont le Gouvernement fait supporter la charge et la responsabilité aux municipalités ouvrières et démocratiques. C'est à quoi contribuent enfin toutes les formes d'aventurisme et de collaboration de classe, ce qui explique les complaisances ou les facilités que réserve le pouvoir à leurs instigateurs.

De sa politique internationale, de sa politique d'élargissement du Marché commun et d'intégration européenne, le pouvoir attend la stimulation de tous les facteurs de concurrence et de division, le nivellement par le bas des conditions de travail et de vie, une pression renforcée sur le niveau de vie, l'extension du chômage, plus de mobilité et de fluidité de la main-d'œuvre, en même temps qu'un assujettissement renforcé des travailleurs et de la population... toutes opérations nécessaires à la réinsertion des multinationales dans les zones mondiales de domination et de profit. Ces objectifs éclairent la politique de l'immigration, en particulier sa sélectivité. On veut substituer certaines catégories d'immigrés à d'autres, en renforçant les immigrations européennes ; on veut contraindre les jeunes à se substituer aux immigrés et à s'expatrier. On exploite cyniquement le drame des réfugiés du Sud-Est asiatique à des fins politiques et pour couvrir l'agression contre l'ensemble des immigrés. Cette politique est cohérente avec les chantages qu'opère l'impérialisme fran-

çais, notamment sur les Etats africains fournisseurs de main-d'œuvre : complaisante pour les régimes réactionnaires dociles — coercitive pour les régimes démocratiques, soucieux d'indépendance et de progrès, comme par exemple l'Algérie.

En résumé, le pouvoir cherche à opérer, à court et moyen terme, des substitutions, une rotation entre différents types d'immigration, entre différentes générations, ainsi qu'un tri entre les immigrés eux-mêmes, selon des critères nombreux et variés. De ce fait, tout immigré quelle que soit sa nationalité se trouve menacé.

Tels sont, brossés à grands traits, les mobiles de la politique du pouvoir dans sa duplicité. Agression brutale et propos doucereux. Refoulements et rentrées. Autoritarisme et recherche du « consensus » par les moyens les moins avouables : la division par le racisme. Répression. Elle est cautionnée au sein de l'Internationale socialiste, par tous les partis socialistes et sociaux-démocrates, notamment dans leur politique européenne commune et le soutien qu'ils apportent aux visées de l'impérialisme. Une redoutable offensive idéologique se développe à laquelle il faut riposter.

La politique du parti communiste français (1).

Le parti communiste français a, sur les problèmes de l'immigration, une connaissance intime et approfondie, associée à la lutte menée dès ses origines et tout le long de son existence contre le colonialisme et l'impérialisme français. Sa politique est une politique de principe. Le XXIII^e congrès a rappelé que la population immigrée est intégrée à part entière dans toutes ses grandes options sociales, nationales et internationales : renforcer l'unité de la classe ouvrière puissamment marquée par les immigrés dans sa composition et dans ses organisations, lutter contre la pauvreté, pour le progrès et la liberté, construire dans la lutte l'union et le mouvement majoritaire isolant la grande bourgeoisie monopoliste, lutter pour l'indépendance, l'égalité, la coopération, la justice et la paix entre les peuples, pour un nouvel ordre économique et politique international, pour la démocratie et le socialisme.

Face à l'unique adversaire commun — le pouvoir de la grande bourgeoisie monopoliste — sa politique s'établit sur la communauté objective des intérêts des travailleurs français et immigrés exploités et surexploités, des populations française et immigrée pillées et opprimées, des peuples dominés par l'impérialisme, écrasés et asservis par le néo-colonialisme. Cette communauté fondamentale d'intérêts n'est pas contredite par la diversité des origines, des nationalités, des cultures. Au contraire, elle est, elle devrait, elle peut encore mieux être source d'enrichissement mutuel.

(1) André Vieuguet : « Français et Immigrés. Le combat du P.C.F. » Préface G. Marchais, Editions sociales 1975.

La politique du P.C.F. unifie ceux que la politique et les structures monopolistes divisent. Elle assume d'abord les intérêts de la classe ouvrière de France et des masses les plus défavorisées. Elle intègre les intérêts particuliers aux intérêts généraux, par la lutte contre l'adversaire commun, le dépassement des contradictions, le respect du pluralisme et du droit à la différence pour tous ceux qui vivent, travaillent et luttent.

A tous ces titres, la politique du P.C.F. pose le principe de l'égalité de droit, plaçant sur un même pied les travailleurs français et immigrés et leurs familles. Ce principe postule l'égalité des droits et des devoirs avec les Français et le respect de la personnalité originale des immigrés, qui implique des droits spécifiques. Il découle de la réalité du travail fourni et du rôle joué dans la vie du pays par les immigrés, dans les mêmes conditions générales d'exploitation et d'oppression capitalistes que les travailleurs français.

Le parti communiste français se bat pour que cessent immédiatement les opérations de refoulement, d'expulsions arbitraires et pour le renouvellement automatique des titres de séjour et de travail. Il soutient le droit pour les immigrés de choisir librement de rester en France ou non. Ce droit s'accompagne évidemment du droit au regroupement familial, et postule que soit mis fin à toutes les formes de contrainte, d'intimidation, de chantage. Il exige que soit réprimée l'ignoble campagne raciste et impitoyablement punis les auteurs des attentats et des crimes.

Le parti communiste français soutient toutes les luttes des immigrés pour leurs revendications et leurs droits légitimes. Il se bat contre toutes les formes de répression, contre toutes les discriminations, toutes les inégalités. Cela implique des mesures de rattrapage dans tous les domaines : travail, logement, famille, éducation et formation, libertés... Cela implique notamment l'égalité des allocations familiales pour les familles demeurées au pays d'origine, droit que notre parti est le seul, entre tous les partis, à soutenir.

Dirigée contre l'adversaire commun, la lutte des immigrés pour conquérir l'égalité avec leurs camarades français, et leur lutte pour les revendications spécifiques renforcent le combat de l'ensemble de la classe ouvrière de France.

Le parti communiste français exige que soit mis fin à une ségrégation inhumaine. Celle-ci est une honte pour notre peuple et l'interdit qui frappe la population immigrée dans le plus grand nombre des communes, notamment celles dont la direction est, ouvertement ou non, réactionnaire et raciste, est un scandale qu'il faut faire cesser. Il faut prendre les moyens d'un élargissement des structures d'accueil et de l'habitat qui liquident les ghettos, décongestionnent les quartiers, renforcent les équipements. Par l'assainissement et l'amélioration

ration des conditions de vie et de travail, il faut assurer une plus juste insertion sociale des familles immigrées dans l'ensemble national.

En même temps qu'il lutte pour l'égalité des droits dans tous les domaines, le parti communiste français lutte pour le droit à la différence des immigrés, le respect de leur personnalité culturelle et nationale. Il s'oppose à toute mesure portant atteinte à ce droit et visant à une assimilation forcée. L'immigré doit pouvoir choisir librement de rester citoyen de son pays ou de devenir citoyen français, ce qui implique de faciliter et de simplifier les conditions et les formalités de naturalisation.

Ce libre choix suppose les moyens nécessaires à l'expression linguistique et culturelle d'origine de l'immigré, à son développement ; le droit de s'associer, d'adhérer aux organisations et parti de son choix ; le droit et les moyens d'exercer ses droits civiques en conformité avec les lois de son pays d'origine.

Le respect du droit d'asile figure au rang des principes et des objectifs de lutte du P.C.F. (1).

Actuellement, tout nouvel afflux d'immigrés augmenterait sans contester le nombre des chômeurs — au préjudice des nouveaux postulants auxquels on a mensongèrement promis du travail et des ressources. Il aggraverait toutes les difficultés engendrées par la crise — confortant les intentions du pouvoir — dont on sait que sa politique de chômage et d'austérité est nécessaire à la prospérité et au profit des grandes affaires. C'est pourquoi le parti communiste français a demandé l'arrêt de l'immigration. Il s'est prononcé de longue date pour le contrôle démocratique des mouvements et des conditions de l'immigration dans le cadre d'accords bilatéraux avec chaque Etat exportateur de main-d'œuvre, respectant l'intérêt mutuel, garantissant et consolidant les droits de ceux qui vivent et travaillent en France.

Ces propositions forment un ensemble cohérent conforme aux intérêts de la population française et immigrée, apte à résoudre les problèmes de l'immigration. Celles-ci devraient faire l'objet d'un grand débat national à l'Assemblée. Le Gouvernement s'y est jusqu'à présent refusé.

Prendre en compte toute la personnalité de l'immigré, reconnaître son apport économique, social et culturel à la société française, ses droits à l'égalité et au respect de sa dignité, garantir ces droits par l'égalité devant la loi et par les textes qui tiennent compte de sa spécificité, abroger toutes les dispositions tendant à y porter atteinte, telle est la raison de la présente proposition de loi instituant un statut démocratique de l'immigration.

(1) Cf. P.C.F. « Déclaration des libertés » *Humanité*, 15 mai 1975.

II. — DES DROITS DÉMOCRATIQUES ET DES LIBERTÉS DES IMMIGRÉS A L'ENTREPRISE ET DANS LA CITÉ (1)

La liberté est indivisible. La Constitution française reconnaît que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Pourtant, le travailleur immigré est un mutilé de la liberté dans la plupart de ses dimensions.

Contre le refoulement et les expulsions, contre les lois Bonnet et Stoleru.

Par toute une série de moyens, par les voies les plus arbitraires, par la contrainte, le chantage et la répression, le Gouvernement cherche à refouler hors de France plusieurs centaines de milliers d'immigrés. Pour l'immigré, la liberté de choix entre rester en France ou retourner dans son pays n'existe pas. Il faut l'assurer. L'exercice de ce droit ne saurait concerner la pègre, les marchands de sommeil et les hommes de main.

Du 1^{er} juin au 25 octobre 1976, 3.575 travailleurs immigrés ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. En 1977, le nombre moyen d'expulsions aurait été de 75 par semaine, pour atteindre un total de 4.654 en 1978. En même temps, les refoulements sont de l'ordre de 10.000 par an. La loi Bonnet officialise l'expulsion si « la présence d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public », le motif de l'expulsion pouvant être que l'immigré ne respecte pas la « neutralité politique ». C'est l'arbitraire le plus complet. L'expulsion peut être aussi prononcée pour une simple condamnation avec sursis. Cette loi aggrave les conditions d'obtention des cartes de séjour. Elle officialise les prisons clandestines comme celle d'Arenc, qui ne relève pas de l'administration pénitentiaire. Elle réinstitue l'internement administratif.

Dans les départements frontaliers, les préfets ont le pouvoir d'expulser ou de mettre en résidence surveillée les personnes étrangères.

Les ministres de la C.E.E. envisagent la quasi-suppression du droit d'asile et la systématisation des extraditions. Ce processus a déjà été engagé en France avec la suppression du statut de réfugiés politiques pour les Espagnols résidant à ce titre.

(1) Cf. Proposition de loi « tendant à garantir les droits et les libertés des travailleurs immigrés ». Groupe communiste - Assemblée nationale 30 juin 1978.

La liberté, c'est le droit au travail.

Massivement présents dans les branches industrielles atteintes par la crise, les travailleurs immigrés sont en priorité frappés par les licenciements. Ils subissent une forte pression pour quitter la France. L'opération « aide au retour » est un marché de dupes.

Les indemnités de chômage auxquelles les travailleurs concernés ont droit seraient très supérieures à un million. Cette prime les prive des droits et avantages acquis.

Le système de délivrance des cartes de travail et de séjour, dont le renouvellement ne s'opère pas automatiquement, préparé par le Gouvernement, est une très grave atteinte au droit au travail. Ce système légaliserait l'expulsion de centaines de milliers d'immigrés — pour n'importe quel motif — ; le P.C.F. demande la mise en place d'un système de carte valable pour le séjour et le travail, renouvelable automatiquement tous les dix ans. Il faut par ailleurs que le Gouvernement français ratifie la Convention internationale n° 143 et applique son article 8.

La liberté, c'est de bénéficier d'un salaire décent pour vivre et travailler dans de bonnes conditions.

Les travailleuses et les travailleurs immigrés ont en moyenne des rémunérations inférieures à celles des salariés de nationalité française. Cette discrimination est d'autant plus injuste qu'ils produisent 50 milliards de richesses par an dans notre pays, que l'Etat fait une économie sur chaque immigré dans la mesure où il se dispense de lui donner une formation scolaire et professionnelle. Pourtant les travailleurs immigrés cotisent à la Sécurité sociale, à l'A.S.S.E.D.I.C. et ils paient leurs impôts. Ils ne touchent pas les mêmes allocations familiales que les travailleurs français lorsque leur femme et leurs enfants sont restés au pays.

Ce sont les entreprises qui emploient le plus de main-d'œuvre étrangère qui ont la plus longue durée hebdomadaire de travail, et où les conditions de travail sont les plus dégradées.

La liberté, c'est aussi le droit de choisir son lieu de résidence et de circuler librement.

Les travailleurs immigrés et leurs familles sont en quelque sorte assignés à résidence, ou interdits de séjour sur la plus grande partie du territoire national, puisqu'ils sont contraints de vivre dans un nombre restreint de communes. Comment qualifier ces très

nombreuses communes qui persistent à refuser l'implantation de foyers sur leur territoire, sinon de racistes.

Le travailleur immigré n'est pas libre de circuler librement en France, comme il l'entend. S'il change de résidence, il doit le déclarer dans les huit jours au commissariat de police.

Tout séjour de plus de six mois consécutifs hors du territoire français sans autorisation du ministre de l'Intérieur entraîne la déchéance automatique de la qualité de résident privilégié.

Les immigrés doivent bénéficier des droits démocratiques et de la liberté d'association.

On ne reconnaît pas aux immigrés le droit d'appartenir au parti politique français de leur choix. Ils subissent les pouvoirs discrétionnaires du ministre de l'Intérieur, en matière de constitution et de fonctionnement des associations d'étrangers, de droit d'information et d'expression en langue d'origine, leurs droits syndicaux sont encore limités.

La reconnaissance et la garantie des droits démocratiques des travailleurs immigrés implique la liberté d'association. Il faut abroger les décrets-lois du 12 avril 1939. Ceux-ci, en dépit des garanties mentionnées dans le Traité de Rome, s'appliquent aussi aux travailleurs venus de la C.E.E. Ils interdisent à tous les travailleurs immigrés d'exercer des responsabilités dans des associations sociales, sportives, culturelles et politiques. Les travailleurs immigrés sont ainsi privés de toute possibilité de participer démocratiquement à la vie de la cité. L'objectif du pouvoir est de les contraindre à une certaine « neutralité politique », à leur marginalisation. Leur représentation démocratique s'impose aux différents échelons des instances économiques et sociales.

Le respect de l'identité culturelle et nationale de l'immigré.

Les formalités de naturalisation doivent être facilitées pour tous les travailleurs immigrés qui le désirent. L'immigré naturalisé doit jouir immédiatement de tous les droits et avantages que lui confère son nouveau statut, y compris le plein exercice des droits civiques.

Le parti communiste français s'oppose à tout ce qui restreint la liberté des immigrés et porte atteinte à leur dignité et à leur culture originale.

Il faut mettre en pratique la loi antiraciste du 1^{er} juillet 1972. Il faut appliquer, en s'en donnant les moyens, l'acte final de la Conférence d'Helsinki qui préconise l'enseignement de la langue, de la culture, de l'histoire, et de la géographie du pays d'origine aux enfants d'immigrés.

On peut dire que cet enseignement n'existe pas. Quelques réalisations très rares sont dues à l'initiative des autorités des pays d'origine ou d'associations culturelles d'immigrés démunies de moyens réels.

Dans le domaine culturel, l'action entreprise par l'Etat se réduit à une émission hebdomadaire de télévision placée sous le contrôle du secrétariat d'Etat à l'Immigration, avec le concours des télévisions nationales de quelques pays concernés et à l'organisation de certains spectacles de caractère folklorique. Elle est financée par le F.A.S., c'est-à-dire par les immigrés eux-mêmes. L'histoire, la littérature, les arts des pays d'origine, les informations sur les mouvements sociaux et les débats politiques qui s'y déroulent sont absents.

Il faut élaborer et appliquer une politique garantie par les accords bilatéraux entre la France et les pays d'origine, dispensant et développant les cultures originales, prise en compte par l'Education nationale, les instituts nationaux, en coopération avec les municipalités.

Pour une participation active à la vie de la cité.

Les immigrés sont avant tout citoyens de leur pays. A ce titre, l'exercice des droits afférents à cette citoyenneté doit être facilité. Il faut, en même temps, créer les conditions d'une participation active des immigrés à la vie de la cité en France.

Les travailleurs immigrés doivent être considérés comme des habitants à part entière dans la commune où ils résident. Pour cela, ils doivent au même titre que les autres habitants être informés et consultés sur la gestion des affaires publiques et bénéficier des mêmes services et avantages que ceux dont bénéficient les Français. Ils doivent, dans les mêmes conditions que les Français, être associés au travail des commissions municipales sur les problèmes qui les touchent directement (logement, culture, école, etc.).

D'autre part, l'office de l'immigration communal regroupant des élus et des représentants des différentes immigrations est une forme de participation qui doit se développer. Il complète les autres formes de participation à la vie locale.

Sur le plan régional et national, ils doivent participer à la réalisation des émissions radio et télévisées conçues à leur intention. Ils doivent être représentés au Conseil économique et social, au Fonds d'action social.

Citoyens de leur pays d'origine.

Aujourd'hui, les immigrés dans leur majorité n'ont pratiquement pas les moyens de participer aux consultations électorales se déroulant dans leur pays.

Ils devraient, à cette fin, bénéficier de congés sans solde, d'une aide financière de l'Etat et du patronat, aux termes de dispositions négociés dans les accords de coopération. En cas de difficulté ou d'impossibilité dues à l'éloignement géographique, le Gouvernement devrait veiller à ce que toutes facilités soient données aux ressortissants de ces pays pour accomplir leur devoir civique dans les ambassades, consulats et tous lieux désignés à cet effet. Les travailleurs concernés doivent pouvoir bénéficier, le cas échéant, des autorisations d'absence nécessaires.

A l'entreprise.

Selon une enquête du ministère du Travail, en 1976, 10,5 % de la population active salariée était représentée par les immigrés.

L'activité de branches entières de l'industrie et des services dépend essentiellement ou principalement de leur présence. De manière générale, plus l'entreprise est grande et plus leur proportion est importante. Ils construisent une maison sur trois, une automobile sur cinq, et quatre-vingt-dix kilomètres d'autoroute sur cent. Ce qui montre leur apport considérable au développement de notre pays depuis des décennies. De ce point de vue, les travailleurs immigrés peuvent être assimilés à de véritables « coopérants » auxquels on refuse les avantages et les garanties qui se rattachent au statut de coopérant. En France, un ouvrier sur cinq est un immigré. Au regard de la réalité de leur rôle économique, les conditions de travail auxquelles les contraignent le pouvoir et le grand patronat forment un saisissant contraste.

Soumis à la plus dure exploitation, la plupart de leurs droits sont niés ou limités, et d'abord celui d'être pleinement un homme ou une femme responsable, à l'entreprise. Ils sont l'objet d'incessantes campagnes de dénigrement, sont désignés par les dirigeants du pays comme des fauteurs de chômage et de fermeture d'entreprises.

De manière générale, il n'est pas un seul aspect de leur présence dans l'entreprise qui ne soit l'objet de discriminations multiples et scandaleuses.

• Salaires.

En 1972, à qualification égale, les travailleurs immigrés avaient un salaire inférieur en moyenne de 17,4 % à celui des Français.

• *Durée et conditions de travail.*

Un recensement portant sur 54 grandes entreprises de la région parisienne, de la région Midi-Pyrénées et de la Franche-Comté, a mis en relief le fait que la proportion de travailleurs immigrés augmentait avec le travail posté : de 54 % en horaire de jour, elle passait à 64 % en 2×8 et en 3×8 , à plus de 80 % pour le travail de nuit et les 4×8 .

• *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Chaque année des milliers de vies sont gâchées par les accidents du travail et les maladies professionnelles.

— 22 % des accidentés du travail sont des immigrés, alors que ceux-ci ne représentent que moins de 11 % de la population active salariée. Mais ce chiffre monte à plus de 37 % dans le bâtiment et les travaux publics et à près de 50 % dans le gros œuvre. Il faut rappeler que les chiffres correspondants, déjà considérables pour les travailleurs français, sont de 12 et 4 %. Les mauvaises conditions de vie et de travail (travaux et logements insalubres, malnutrition, etc.) en sont les causes premières.

Ceux qui gardent une trace durable des accidents du travail sont victimes de discriminations. Les dossiers d'indemnisation sont plus longs à être instruits et aboutissent régulièrement à une reconnaissance d'invalidité d'un degré inférieur à celle dont bénéficierait un travailleur français dans le même cas, ouvrant donc droit à une pension moindre, voire à une absence de pension. Et encore, ils ne peuvent pas la toucher dans leur pays d'origine ! Il en va souvent de même pour les retraites. Ceux qui retournent dans leur pays et ont moins de quinze ans de versements à la Sécurité sociale perdent leurs droits.

Qualification et formation professionnelle.

Près de 70 % des immigrés qui viennent en France pour la première fois sont sans qualification reconnue. Seulement 7 % des étrangers se trouvent dans des emplois nécessitant plus de six mois de formation, alors que 78 % occupent des postes ne nécessitant pas plus de trois semaines d'« apprentissage ». 92,4 % des travailleurs algériens — dont certains sont depuis quinze ans en France — sont toujours sans qualification reconnue.

Cette situation s'aggrave si on en juge par les chiffres sur la formation professionnelle.

En 1977, 7.474 travailleurs immigrés, dont 372 femmes, ont participé aux cours de formation professionnelle de l'A.F.P.A. Et, de 1975 à 1977, la proportion de travailleurs maghrébiens a décliné de 74,3 % à 64,2 %.

La situation est plus grave encore pour la « formation-retour ».

	Prévu	Réels
1975	28	16
1976	113	93
1977	430	167

Ce bilan sur trois ans fait apparaître que sur 571 places prévues, objectif dérisoire par rapport aux besoins, seulement 281 travailleurs immigrés ont pu réellement suivre les cours, soit à peine 50 %. A ce rythme, combien de temps faudra-t-il pour que tous ceux qui désirent retourner dans leur pays en bénéficient ? Ceci condamne la politique du pouvoir et montre ce qu'est le discours sur la « revalorisation du travail manuel » de Stoleru : une duperie.

• *Logement.*

Bien souvent les travailleurs immigrés sont parqués par le patronat dans des baraquements dans lesquels ils vivent complètement isolés. Sur les grands chantiers, ils logent dans des Algecos et dans des camps de caravanes, dans les conditions les plus précaires.

• *Droit au travail.*

On a vu ce qu'il en était. Ajoutons qu'en cas de licenciements, les immigrés, étant donné leurs faibles salaires et le manque d'information sur leurs droits, sont en moyenne moins bien indemnisés que les travailleurs français.

• *Législation du travail.*

De multiples barrières sont opposées aux travailleurs immigrés. A chaque nationalité, ou presque, est appliqué un régime différent, des droits différents, visant une fois encore à les frustrer, les diviser, les opposer les uns aux autres ainsi qu'aux travailleurs français. L'exercice de nombreuses professions leur est interdit et leur séjour est réglementé dans les régions frontalières.

Des employeurs peu scrupuleux profitent de leur ignorance des lois et de la réglementation françaises pour les frustrer des droits et protections les plus élémentaires, les soumettant ainsi à une féroce exploitation.

• *Législation sociale.*

Tous cotisent aux caisses d'allocations familiales. Mais si la famille est restée au pays, elle ne touchera qu'une infime partie de

ses droits. Courant 1975-1976, une famille de quatre enfants, demeurée au pays, aura perdu (allocations familiales et salaire unique) :

— Espagne	5.300 F
— Maroc	6.400 F
— Portugal	6.600 F
— Tunisie	6.700 F
— Turquie	6.800 F
— Mali	8.300 F
— Italie	5.900 F
— Yougoslavie	6.000 F
— Algérie	6.700 F
— Mauritanie	7.300 F
— Sénégal	7.700 F (1)
— etc.	

En 1976, les prélèvements opérés dans les caisses d'allocations familiales (sur les recettes des cotisations) par le secrétariat d'Etat à l'Immigration, pour le financement du Fonds d'action social (F.A.S.) auquel l'Etat ne verse pas grand-chose et les employeurs encore moins, ont été de l'ordre de 400 millions (montant supérieur à celui versé pour les enfants des travailleurs immigrés dans leur pays d'origine : environ 395 millions) et 500 millions de prévu pour 1979. Les 400 millions détournés représentent 500 F par enfant, 1.500 F par famille demeurée au pays.

Contre les discriminations... la lutte.

Cette situation que le pouvoir et le grand patronat font aux travailleurs immigrés dans l'entreprise est intolérable. Et c'est un des traits marquants de notre époque, la grande masse des travailleurs immigrés ne l'accepte pas. De plus en plus nombreux, aux côtés des travailleurs français, ils luttent pour la satisfaction de leurs légitimes revendications. Ce faisant, ils ont acquis une expérience de la lutte que redoutent pouvoir et patronat.

En demandant le respect de leurs droits élémentaires, les travailleurs immigrés ne réclament aucun privilège particulier. Ce qu'ils veulent c'est l'égalité, la simple justice, la reconnaissance de leur dignité et de leur personnalité.

Assurer et conquérir les droits et les libertés à l'entreprise.

Il est urgent et nécessaire de reconnaître enfin la place des travailleurs immigrés dans l'entreprise, de même qu'il faut y recon-

(1) Les organisations syndicales estiment à 1,5 milliard de francs par an le montant des prestations sociales soustraites aux immigrés.

naître la juste place de l'ensemble des travailleurs. Il faut établir et garantir l'égalité, dans tous les domaines, entre travailleurs français et travailleurs immigrés.

Droits politiques à l'entreprise.

Une nouvelle législation du travail doit protéger les travailleurs contre les discriminations et assurer la liberté effective d'opinion, d'expression et d'organisation syndicale et politique pour tous. Les droits discrétionnaires du patronat concernant les licenciements, le lock-out, les mesures anti-grève doivent être abolis.

C'est dans ce sens que le parti communiste français a formulé une série de propositions précises, tendant à une réelle participation démocratique des travailleurs à la vie et à la gestion de l'entreprise, dans l'ordre social, économique et politique. Les travailleurs immigrés ont part entière à la création et au fonctionnement des conseils d'ateliers.

La conquête de ces droits nouveaux, l'extension et la garantie aux immigrés et à leurs familles des droits existants, la conquête de leurs droits spécifiques dans l'entreprise se situent dans la perspective de l'autogestion à laquelle les travailleurs immigrés, tout autant que les travailleurs français, aspirent profondément.

L'égalité dans le travail.

A qualification égale. Français et immigrés doivent recevoir la même rémunération.

L'égalité dans le travail, c'est-à-dire le droit au travail et l'accès à tous les emplois, doit être garanti. Il faut interdire les contrats successifs à durée déterminée. Toute législation interdisant certains secteurs d'activité aux travailleurs immigrés, tant du point de vue professionnel que géographique, doit être abrogée. Les travailleurs saisonniers et frontaliers doivent bénéficier de la garantie de leurs droits.

Contre le racisme.

Toute discrimination à l'embauche, pour des motifs racistes, doit être sévèrement réprimée. Il faut assurer le respect de la loi du 1^{er} juillet 1972. Toute discrimination de fait entre travailleurs français et travailleurs immigrés, notamment en matière de classification, d'horaire de travail, de conditions de travail, de licenciements, etc., doit être dénoncée et sanctionnée.

Une nouvelle législation sur le travail posté et le travail de nuit est une exigence pour l'ensemble des travailleurs et pour les

immigrés. En particulier, elle instituera et généralisera la semaine de trente-cinq heures sans diminution de salaire, la cinquième équipe et contribuera à améliorer de façon décisive les conditions de travail de tous les ouvriers et employés concernés, notamment immigrés.

Les peines prévues contre les patrons employant de la main-d'œuvre immigrée dans des conditions illégales et scandaleuses devront être aggravées.

Pour les libertés syndicales.

L'exercice des mandats syndicaux, de délégué du personnel de membre du comité d'entreprise confiés par le personnel dans les entreprises, doit être pleinement garanti aux travailleurs immigrés.

Ils doivent bénéficier des congés pour l'éducation syndicale. Toute entrave ou pression du patronat visant à décourager les travailleurs dans ces domaines doivent être sanctionnées.

Dans ces domaines, il convient d'assurer vraiment l'égalité des droits avec les travailleurs français et le plein bénéfice des avantages acquis grâce aux luttes passées.

Les travailleurs immigrés doivent pouvoir être élus comme délégués mineurs de fond, accéder au mandat de conseil de prud'homme.

La loi qui fixe actuellement les conditions d'accession à la direction et à l'administration des syndicats (cinq ans de présence en France notamment), ainsi que la proportion d'étrangers pouvant y participer (le tiers au maximum) est discriminatoire. Les syndicats doivent être juges et maîtres de ces dispositions (nombre, éligibilité).

En ce qui concerne la sécurité des travailleurs dans l'entreprise les peines frappant les employeurs responsables d'accidents du travail du fait du non-respect des normes de sécurité devront être aggravées et des dispositions prises pour qu'ils n'échappent pas aux sanctions méritées, comme c'est le cas aujourd'hui.

La place et le rôle des immigrés dans les comités d'entreprise.

De plus, sous le contrôle de la commission d'hygiène et de sécurité et du comité d'entreprise, toutes les informations nécessaires relatives à la sécurité devront être communiquées dans la langue d'origine aux travailleurs immigrés. En ce qui concerne les grandes entreprises, parallèlement à l'amélioration des conditions de travail et à la formation professionnelle, des stages pour la sécurité, en langue d'origine, devront être organisés.

Pour faire respecter les normes définies par la loi et les règlements, dans l'intérêt des salariés, le corps des inspecteurs du travail sera renforcé et doté de moyens et de compétences supplémentaires.

La nomenclature des maladies professionnelles doit être très largement complétée pour inclure celles qui sont spécifiques des travailleurs immigrés. L'instruction des dossiers d'indemnisation des accidents et maladies du travail doit être accélérée. Le degré exact d'invalidité ouvrant droit à l'indemnisation sera reconnu. Toute discrimination fondée sur l'origine nationale sera sanctionnée.

Les travailleuses et travailleurs immigrés auront le droit de toucher la totalité de leurs pensions, retraites et préretraites en cas de retour au pays, dans des délais raisonnables.

En matière d'allocations familiales, les familles restées au pays ne doivent plus être pénalisées de ce fait et doivent toucher la totalité des sommes auxquelles elles ont droit au même taux que si elles résidaient en France.

La différence de langue et d'origine nationale ne doit plus être un obstacle au plein exercice des droits des travailleurs immigrés. A l'entreprise, les documents nécessaires à leur compréhension, formulaires d'embauche, règlement intérieur, etc., seront traduits. Les travailleurs immigrés doivent avoir le droit d'accéder aux fonctions d'administrateur élu des caisses de retraite, de sécurité sociale, d'allocations familiales, etc.

Le droit à la formation professionnelle.

Par leur travail passé et présent, les travailleurs immigrés ont pleinement acquis le droit à la formation professionnelle. L'élévation de leur qualification participerait au progrès économique et social de notre pays et constituerait un acquis précieux, nécessaire au développement de leur pays lors du retour. Dans l'immédiat, leurs qualifications réelles doivent être reconnues même si elles ont été acquises sur le tas. Les travailleurs immigrés doivent bénéficier des mêmes possibilités de formation professionnelle et d'accès à des qualifications nouvelles que les travailleurs français.

Toutes les restrictions à leur accès à la F.P.A. doivent être levées, et notamment des stages de préparation préprofessionnelle seront largement organisés dans et à la charge des entreprises.

Alphabétisation.

Pour ceux qui en auraient besoin, des cours d'alphabétisation seront organisés dans les mêmes conditions. Au niveau national, départemental et local une aide sera apportée aux associations d'alphabétisation, pour la formation et le perfectionnement des formateurs. C'est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement français a autoritairement dissout l'Amicale pour l'enseignement des étrangers (A.E.E.).

Les comités d'entreprise seront habilités pour déterminer les besoins et définir les actions à mener. Le financement de ces actions de formation devrait être assuré par la création d'un fonds alimenté d'une part par le budget de l'Etat, d'autre part par une cotisation versée par les employeurs, distincte de celle prévue par la loi du 16 juillet 1971.

Assurer l'égalité est une nécessité. C'est aussi la condition pour permettre à la personnalité nationale de l'immigré de s'épanouir. Il faut reconnaître le droit à la différence, non seulement dans la vie quotidienne, mais aussi à l'entreprise. Un ensemble de droits nouveaux traduisant cette exigence est nécessaire.

Les congés.

Le droit au congé à l'occasion des fêtes nationales des pays d'origine doit être reconnu aux ressortissants présents dans notre pays. Il doit également être tenu compte des libertés religieuses à l'image de ce qui existe pour les fêtes chrétiennes en France. Des autorisations de repos et d'absence doivent être accordées, par exemple, pendant le ramadan et les principales fêtes religieuses.

Les travailleurs se rendant dans leur pays à l'occasion des congés payés doivent bénéficier d'une prolongation correspondant aux délais de route, du droit au cumul des congés et du droit à la prolongation du congé, sans solde, avec la garantie de retrouver leur emploi, dans leur entreprise.

En matière sociale et culturelle, au sein des entreprises, le patronat doit fournir les moyens aux comités d'entreprise pour prendre pleinement en compte les besoins spécifiques des travailleurs immigrés (par exemple par la présence de livres en langue d'origine dans les bibliothèques des C.E.), permettant ainsi aux travailleurs français de bénéficier aussi de la richesse culturelle des pays de leurs camarades étrangers.

Dans la perspective d'un libre choix du retour au pays, ils doivent bénéficier d'une véritable formation complémentaire aux qualifications acquises en France, adaptant celle-ci aux besoins de l'économie de leur pays d'origine.

Cette formation-retour doit être négociée dans le cadre des accords internationaux souscrits par la France au titre de la coopération économique.

Son financement doit être assuré conjointement par l'Etat et par le patronat par la constitution d'un fonds spécialement prévu à cet effet et sous le contrôle du Parlement.

III. — POUR UNE POLITIQUE DU LOGEMENT CONFORME A L'INTÉRÊT DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET DE LEURS FAMILLES (1)

Les conditions de logement et d'habitat des immigrés sont un objet de scandale.

Alors qu'ils contribuent à la construction de deux logements sur cinq, qu'ils représentent 35 % des effectifs dans le bâtiment, le droit à un logement décent leur est, dans les faits, interdit.

Au mépris le plus total des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, en violation de la législation en matière de logement et d'hôtel, des dizaines de milliers de travailleurs et de familles de toutes nationalités s'entassent dans des hôtels sordides, des bidonvilles verticaux, des logements vétustes et surpeuplés, des foyers inadaptés.

Des dizaines de milliers de célibataires forcés perdent tout espoir d'avoir un jour un logement, et donc tout espoir de faire venir leur famille.

Cette situation est devenue absolument intolérable et le Gouvernement en porte l'entière responsabilité. De son temps, M. Dijoud avait promis la création chaque année de 35.000 lits, la restauration de 5.000 autres et la construction de 10.000 logements.

Les ghettos.

Le retard sur les besoins n'a cessé de s'accumuler. En trois ans (1976-1978) il n'a été créé pour les isolés que 11.700 lits nouveaux. Si en 1973, il était construit 127.000 H.L.M. locatives pour l'ensemble de la population, en 1978 on en a construit 50.000 et on parle de 20.000 en 1979.

Dans les foyers, il existe 164.000 lits. Mais 3 % seulement sont conformes à la norme de 11 m² par personne. Il y a 800.000 travailleurs isolés et on estime à 430.000 ceux qui vivent en habitation insalubre.

A Paris, en 1976, les besoins urgents étaient de 6.000 lits, on en a construit que 950 depuis lors.

L'insuffisance du nombre des foyers et du nombre de places dans les foyers entraîne un surpeuplement inhumain.

(1) Cf. Proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut des résidents. Groupe communiste - Assemblée nationale, 20 novembre 1978.

Ainsi, à Montreuil en Seine-Saint-Denis, 9 foyers de 2.234 places hébergent en fait plus de 3.700 personnes. Rue Bara 800 à 1.000 résidents logent dans des locaux prévus pour 430. Rue Léon-Gaumont, 600 Africains sont entassés à 8 ou 10 par chambre, et dans des dortoirs de 80 places dans des locaux déclarés insalubres et inhabitables par un arrêté préfectoral datant de 1972.

Les conditions lamentables de logement des immigrés affectent leur santé. Un rapport officiel, établi par le ministère du Travail, indique que chaque année 4.800 Africains sont atteints de tuberculose, soit dans un foyer de 300 locataires 15 nouveaux cas par an.

A l'insalubrité s'ajoute l'insécurité. Les incendies tragiques de taudis, de foyers-hôtels et de cités de transit ont déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés.

Dans les foyers, les erreurs de conception et les malfaçons sont légion, nécessitant des modifications coûteuses qui n'améliorent pas vraiment la situation. Il s'agit dans la plupart des cas de véritables casernes, créées pour organiser la ségrégation entre travailleurs français et travailleurs immigrés.

Il existe actuellement de nombreux foyers sous-occupés tandis que d'autres sont surpeuplés. Cela est dû à une politique de construction qui s'est avant tout préoccupée de réduire les coûts fonciers par l'acquisition de terrains situés à la périphérie des grandes villes, et très souvent mal desservis par les transports.

Il y a donc à la fois gâchis et insuffisance, ce qui provoque en fin de compte l'aggravation des conditions de logement des immigrés et les rejette dans l'habitat insalubre, à des marchands de sommeil, les places en foyer étant trop chères et trop rares.

Il faut enfin dénoncer le caractère rétrograde des règlements intérieurs, l'insuffisance des libertés individuelles et collectives, de l'animation socio-culturelle, bref la gestion foncièrement antidémocratique qui caractérise la conception actuelle des foyers.

Autre scandale, le prix élevé des loyers et la hausse massive récente. On sait la lutte qu'ont engagée contre elle depuis des années les résidents (en majorité des célibataires qui sont doublement pénalisés puisqu'ils assument la charge de deux foyers).

On sait comment M. Stoléro a répondu et répond à ces luttes contre les hausses, pour une meilleure et plus démocratique gestion des foyers, pour de meilleures conditions de vie, pour leur dignité : par des poursuites judiciaires, des saisies-arrêts sur salaire, des expulsions, des fermetures de foyers. M. Valéry Giscard d'Estaing promettait pourtant à Alger, en avril 1975, « un effort spécial et accentué dans le domaine du logement des immigrés ».

Ségrégation et surpeuplement.

On sait que depuis longtemps le Gouvernement a dirigé les flux migratoires vers les communes ouvrières et démocratiques, essentiellement celles à direction communiste, et qu'il s'est déchargé sur elles de l'accueil des travailleurs et des familles immigrées.

Par exemple dans les Hauts-de-Seine : 31 % de la population immigrée vit dans quatre communes (Colombes, Gennevilliers, Levallois, Nanterre). A Gennevilliers, 30 % des habitants sont des immigrés, alors que 17 % seulement y travaillent. Par contre, Asnières, municipalité de droite, où travaillent 20 % d'immigrés, n'en héberge que 7 % et ne dispose d'aucun foyer. Dans le Val-de-Marne, Champigny compte quatre foyers, Ivry et Villejuif, chacun trois : mais Nogent et Le Perreux n'en comptent aucun. La situation dans les quartiers populaires est encore plus grave en Seine-Saint-Denis, à Paris, à Marseille, et dans certaines autres grandes villes industrielles.

Il y va de même dans le secteur H.L.M. Certaines communes accueillent dans des H.L.M. jusqu'à 25, 30, voire 50 % de familles d'immigrés, sans aide aucune, notamment pour financer des équipements sociaux et culturels. On voit l'avantage de cette politique : écraser de charges les communes ouvrières et démocratiques, y susciter d'immenses problèmes insolubles, dresser contre elles le mécontentement des populations immigrées et françaises.

Il faut dénoncer cette politique, et la mettre en échec.

Les sociétés de gestion.

Les foyers sont dirigés et gérés par des sociétés qui sont financées par le F.A.S., lui-même alimenté par l'argent des immigrés. La gestion de ces sociétés, coûteuse et inefficace, pérennise l'existence des taudis.

C'est ainsi que l'A.D.E.F. qui disposait de 20.000 lits en 1975 n'en compte plus que 17.000. Mais elle a reçu, de 1974 à 1977, 62.758.000 F de subvention du F.A.S. Il en va de même pour l'A.F.T.A.M. et pour la S.O.U.N.D.I.A.T.A. Ces sociétés de gestion revêtent la forme d'associations régies par la loi de 1901. De fait, elles sont entièrement dépendantes du pouvoir dont elles appliquent fidèlement les directives et constituent une vaste structure d'encadrement et de répression des travailleurs immigrés.

On sait le rôle de pointe joué par la direction de la S.O.N.A.C.O.T.R.A. dans la répression contre la lutte des résidents. Le Gouvernement veut liquider aujourd'hui cet organisme semi-public, et reporter directement sur les communes la charge du loge-

ment des immigrés. Le personnel est menacé de licenciements. La direction des investissements et du développement chargée de l'aménagement urbain et de la résorption de l'habitat insalubre est particulièrement visée. Cette direction qui a réalisé par le passé la résorption de nombreux bidonvilles en région parisienne constitue le seul organisme en France susceptible d'organiser le relogement des travailleurs immigrés vivant dans des taudis.

La loi de finances rectificative pour 1978 a réduit la contribution patronale au logement des immigrés de 50 %, ce qui constitue un cadeau de 300 millions au patronat.

Cette même politique vise à la liquidation du logement social.

Dans le même temps le Gouvernement diminue sa contribution au F.A.S. de 46,2 % : 37,2 millions en 1977, 20 millions en 1978, et les crédits du ministère du Travail en faveur des travailleurs migrants ont baissé de 17 % en 1978.

Il faut que cesse cet immense scandale. Pour cela il faut s'en donner les moyens.

Devant la gravité de la situation il convient qu'une commission d'enquête parlementaire soit constituée et fasse toute la clarté sur le logement des immigrés, sur la gestion des foyers, sur l'utilisation de la contribution patronale et celle des fonds du F.A.S.

Négociier.

Il faut d'abord mettre fin aux conflits dans les foyers en prenant en considération les revendications des résidents. Dans l'immédiat il convient :

— d'arrêter les poursuites judiciaires qui sont engagées contre les résidents en lutte ;

— d'annuler les saisies-arrêts sur salaire, les expulsions et toutes mesures répressives qui les frappent ;

— d'ouvrir immédiatement, avec le souci d'aboutir, des négociations avec les comités de résidents élus démocratiquement au niveau des foyers et aussi avec les organisations syndicales et démocratiques représentatives ;

— pour faciliter une telle démarche, il convient d'annuler la hausse injustifiée de juillet 1978 et de bloquer les redevances à leur taux de juin 1978.

Démocratiser la gestion.

Un contrat de résidence sera établi. Il assurera la reconnaissance du statut de résident qui doit être équivalent à celui du locataire, en matière de jouissance et de maintien dans les lieux, et adapté aux conditions spécifiques de la situation de résident. Les vacances, le chômage, la maladie, etc., ne peuvent en aucune façon être prétexte à contrainte, comme c'est couramment le cas aujourd'hui.

Une convention d'établissement précisera les droits individuels et collectifs des résidents. Les libertés d'expression, d'association, le droit d'accès dans les foyers et les logements collectifs seront reconnus aux visiteurs ainsi qu'aux représentants des travailleurs immigrés, aux organisations syndicales et démocratiques et aux partis politiques. Les prérogatives et les moyens dont dispose le comité de résidents y seront définis et garantis.

Des délégués des résidents, élus chaque année à l'occasion d'une assemblée générale, en proportion du nombre de personnes vivant au foyer, auront à charge de représenter les résidents et de faire respecter la convention d'établissement en accord avec le conseil de gestion. Ils auront l'assurance d'une protection, comparable aux droits des délégués dans les entreprises, pour l'accomplissement de leur mandat.

Le conseil de gestion assure la gestion du foyer en y associant les délégués des résidents, les représentants de la collectivité locale, le représentant de l'organisme constructeur et gestionnaire et le représentant du F.A.S.

Dans cette perspective, des normes seront établies définissant la quantité de personnel nécessaire au bon entretien du foyer selon les normes de l'hygiène et de la sécurité définies par les lois et règlements.

Le programme d'animation du foyer sera défini par le comité des résidents en accord avec le conseil de gestion. Un animateur permanent sera mis à leur disposition à cet effet, ainsi que les moyens financiers et les locaux nécessaires.

Élargir les structures d'accueil.

Il faut imposer au Gouvernement d'élargir les structures d'accueil, de prendre les moyens d'obtenir des municipalités qui ne l'ont jamais fait, ou qui s'y refusent l'accueil sur leur territoire de contingents d'immigrés. Un problème aussi vaste ne peut être laissé à la charge quasi exclusive de quelques collectivités locales.

Il faut imposer au Gouvernement qu'il procure aux collectivités dans lesquelles résident un nombre important d'immigrés, les ressources nécessaires au financement de l'accueil, du logement et des équipements socio-culturels (écoles, cantines, garderies, dispensaires, colonies de vacances...) et les moyens de leur activité sociale et culturelle.

Ces communes auront la maîtrise totale des réservations des logements sociaux situés sur leur territoire pour veiller au rapport des critères d'attribution. Elles auront des aides et des crédits H.L.M. spéciaux.

Le bénéfice des prêts à la construction (dont la durée doit être augmentée et les taux d'intérêts abaissés) doit être étendu à la construction de logements pour les travailleurs immigrés.

L'ensemble de ces sommes sera versé au F.A.S. démocratisé ainsi qu'aux offices H.L.M. présentant des programmes de construction et d'amélioration de l'habitat en faveur des travailleurs immigrés.

Dans les départements, les préfets devront donc soumettre aux élus des conseils généraux et municipaux, un plan de relogement qui permettra de répartir équitablement les travailleurs et les familles immigrés dans les différentes communes.

Un plan d'urgence.

Il faut mettre rapidement en application un plan doté d'un financement exceptionnel, pour que cesse le scandale des « bidonvilles verticaux » et des cités de transit. Des sanctions sévères doivent être prises contre les marchands de sommeil.

Aucune expulsion ne doit plus avoir lieu sans relogement préalable.

L'installation de foyers ou de logements collectifs doit être subordonnée à l'avis favorable des autorités sanitaires locales et départementales.

Les locaux d'habitation mis à la disposition des travailleurs par les employeurs doivent être gérés sous le contrôle des comités d'entreprises.

Les conditions d'hygiène, d'habitation, d'aménagements sociaux et culturels de ces foyers ne pourront être inférieurs à celles prescrites par le décret du 8 janvier 1965, relatif aux mesures de protection et de salubrité dans les logements des industries du bâtiment. Toute infraction à ce décret devra être sanctionnée.

Un ensemble de normes nouvelles, régissant la construction des foyers de travailleurs migrants devra être établi d'après le cahier des charges défini par le F.A.S. Il convient de mettre fin à la construc-

tion de ces foyers regroupant 300, 600, parfois même 1.000 travailleurs vivant en célibataires. Des foyers nouveaux sont nécessaires. Ceux-ci doivent être de taille humaine (50 à 100 places) pour favoriser la vie communautaire des résidents et leur insertion dans la cité.

Il est nécessaire de construire des logements aisément transformables en appartements pour permettre à ceux qui le désirent de se faire rejoindre par leurs familles.

Une politique de rénovation des logements anciens devra être menée.

Un terme sera mis à la multiplicité des fausses « associations » de gestion. La gestion de l'ensemble des foyers devrait être transférée à un grand organisme national de construction et de gestion de foyers de travailleurs immigrés. Cet organisme aurait pour tâche de mener à bien le programme de résorption des taudis insalubres.

La contribution patronale doit être augmentée. Son montant doit être portée à 2 % de la masse salariale dont le cinquième sera consacré au logement des travailleurs immigrés.

Comme le stipule un accord intervenu dans l'industrie du bâtiment, et qui devra être généralisé, les employeurs devront rembourser le tiers du montant du loyer aux travailleurs migrants vivant en foyer.

IV. — LES DROITS DE LA FAMILLE IMMIGRÉE (1)

1. LES DROITS DES FEMMES

Il y a dans notre pays plus d'un million de femmes immigrées, dont 350.000 travailleuses et un million d'enfants de moins de seize ans. Entre le recensement de 1968 et celui de 1975, le nombre de la population étrangère féminine s'est accru de 32,1 %.

L'immigration a aussi rajeuni : un étranger sur deux avait moins de trente-six ans, en 1962, moins de trente-cinq ans en 1968, moins de trente ans en 1975.

Les femmes immigrées vivent en général dans des conditions très difficiles : dans ces familles il n'entre le plus souvent qu'un seul salaire. Le fait de vivre dans un pays dont elles ignorent la plupart du temps la culture et la langue les tient isolées des relations sociales de voisinage. Elles connaissent l'angoisse et souffrent du racisme.

Elles subissent les mêmes discriminations que les femmes françaises, aggravées par celles de leur condition d'immigré en matière de travail, de salaire, de formation. Comme les Françaises, les femmes immigrées désirent de plus en plus travailler.

Lorsqu'elles ont une activité professionnelle, leurs conditions de travail et de salaire sont souvent très précaires, cantonnées aux travaux pénibles et souvent peu stables. Dans les usines, leur nombre augmente comme ouvrières spécialisées ou manœuvres de 28,9 % à 39,5 % de 1968 à 1975.

Elles ignorent souvent la législation française. Elles sont surexploitées comme travailleuses, comme femmes, comme immigrées.

La convention collective pour les employées de maison est souvent ignorée par l'employée et interprétée par l'employeur dans son intérêt propre : contrat rompu en cas de maladie, d'accident du travail, de grossesse, ou de congé prolongé dans le pays d'origine. Leur seul recours reste le conseil de prud'hommes, l'inspection du travail n'étant pas compétente pour les conflits du travail domestique.

Les femmes représentent maintenant 18,8 % du total des actifs étrangers, contre 16,6 % en 1968, bien que la majorité d'entre elles soit écartée du marché du travail (2).

(1) Cf. Proposition de loi tendant à instaurer la promotion, l'égalité et la liberté dans le travail, la famille, la société. Groupe communiste - Assemblée nationale, 10 mai 1978.

(2) Ces chiffres ne tiennent pas compte du travail non déclaré dans les services domestiques et du travail à temps partiel.

Nationalités	Nombre de femmes	Actives
Portugal	220.000	95.000
Espagne	190.000	60.000
Italie	185.000	45.000
C.E.E. (sauf Italie)	60.000	20.000
Pologne	35.000	10.000
Yougoslavie	35.000	20.000
Algérie	95.000	15.000
Maroc	40.000	15.000
Tunisie	35.000	10.000
Divers	135.000	
Total	1.050.000	330.000

Les femmes immigrées aspirent à une vie plus juste, plus humaine, à l'égalité des droits, dans ce pays où elles apportent, par leur présence et leur travail, une indéniable contribution sociale, économique, culturelle et démographique. Elles veulent élever dignement leurs enfants.

Elles prennent une part de plus en plus grande aux luttes pour le droit à l'égalité et à la différence. Elles participent davantage aux luttes de toutes les femmes de France.

A leurs légitimes aspirations, le pouvoir oppose une politique d'exclusion et de marginalisation qui écarte les femmes immigrées, même des secteurs où l'on oriente généralement les femmes, comme la couture industrielle. Leurs possibilités de promotion sont inexistantes ou très limitées.

En même temps, pouvoir et patronat n'ont pas tenu de promesses en tous genres pour détourner les femmes immigrées des vraies solutions et capter leur volonté de changement.

Les femmes immigrées veulent sortir de leur isolement, s'exprimer, voir disparaître les nombreuses discriminations qui leur sont faites par le pouvoir, sauvegarder leur dignité.

Mais l'égalité, ce n'est pas être l'égal de l'homme dans le chômage et la pauvreté.

Une nouvelle image de la femme immigrée apparaît, donc, au grand jour : celle d'une femme qui veut s'épanouir, qui n'accepte plus la dépendance et la soumission, consciente du rôle qu'elle peut jouer dans le travail, la famille, la société.

Dès 1975, le secrétaire d'Etat aux Travailleurs immigrés, M. Paul Dijoud, annonçait onze mesures pour, disait-il, « encourager la promotion de la femme étrangère » ; « notre objectif, disait-il, est que

d'ici à sept ans, il n'y ait plus personne en France qui ne sache lire le français et l'écrire ».

Rien de tout cela n'a vu le jour. Au contraire, les conditions des femmes immigrées se sont détériorées.

La prime de logement accordée aux immigrés en instance de recevoir leur famille n'a été appliquée qu'une seule année, en 1976. C'est le pouvoir giscardien qui a décidé l'arrêt du regroupement familial, instituant ainsi une séparation inhumaine. Contrairement aux promesses, les centres de formation accélérée n'ont reçu que le chiffre dérisoire de 1.000 femmes immigrées par an.

Pour faciliter leur insertion sociale, l'apprentissage de la langue française, la sauvegarde de leur culture d'origine, l'obtention de cartes de priorité ou de réduction à la S.N.C.F. ou à la R.A.T.P. pour les familles nombreuses, les femmes immigrées n'ont bénéficié d'aucune mesure concrète spécifique.

Le droit au regroupement familial (1).

Seul en France en tant que formation politique représentative le P.C.F. s'est prononcé clairement pour le droit au regroupement familial sans restriction.

Toléré jusqu'en 1974, le regroupement familial a été en fait mis en cause par le Gouvernement. Par le décret du 10 novembre 1977, le Gouvernement français a empêché le regroupement familial des immigrés, les condamnant ainsi au drame de l'isolement, au célibat forcé. On sait la résistance opposée à cette mesure par les travailleurs — non sans quelques succès. Il faut développer ces luttes pour imposer au Gouvernement le respect de ce droit fondamental, ainsi que le droit au travail pour le conjoint et les enfants.

Marché commun.

Le Marché commun n'a pas réduit les inégalités pour les femmes ressortissantes de la C.E.E. bien au contraire.

L'allocation aux mères de familles ayant élevé cinq enfants qui est attribuée à soixante-cinq ans n'est versée qu'à la condition que les enfants soient de nationalité française.

Les veuves et les orphelins de travailleurs immigrés se voient supprimer les allocations familiales s'ils transfèrent leur résidence dans un autre Etat membre de la C.E.E.

(1) Cf. Proposition de loi tendant à permettre le regroupement familial des travailleurs immigrés. Groupe communiste - Assemblée nationale, 10 avril 1979.

De même que les retraités qui retournent définitivement dans leur pays ne peuvent bénéficier de la préretraite, des allocations du Fonds national de solidarité, des allocations aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation des fonds sociaux de caisses de retraite complémentaire... Les familles restées au pays d'origine perçoivent des allocations familiales inférieures aux taux versés en France, et sont privées des droits qui s'y rattachent.

Aux mesures d'ensemble proposées dans le présent statut, doivent s'ajouter pour elles des droits spécifiques :

- droit au travail et à la formation ;
- l'accès à tous les emplois sans discrimination de sexe et de nationalité, et l'égalité des droits et avantages sociaux avec les autres travailleurs ;
- droit de participer aux décisions qui les concernent dans l'entreprise, le quartier, la cité ;
- accès à tous les cycles de formation, initiale et continue ;
- initiation au français et cours d'alphabétisation, indispensable aux jeunes filles et femmes immigrées (400.000 d'entre elles sont concernées) ;
- accès au cours de préformation et de formation initiale pour les jeunes filles et bénéficie des stages de F.P.A. ;
- apprentissage et perfectionnement de la langue maternelle et maintien des liens culturels avec leur pays d'origine ;
- égalité des allocations familiales, de salaire unique pour les familles d'immigrés restées au pays d'origine ;
- l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants doit être versée aux ayants-droit même en cas de retour dans leur pays d'origine ;
- les veuves et orphelins de travailleurs immigrés doivent continuer à percevoir les allocations familiales lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine ;
- généraliser pour les familles nombreuses immigrées de toutes nationalités, le droit aux cartes de réduction dans les transports en commun ; leur attribuer le droit aux bons de gaz, d'électricité et charbon ;
- accorder la carte de priorité aux femmes immigrées enceintes et mères de famille nombreuse ;
- pour une meilleure insertion des femmes immigrées dans le milieu socio-urbain, il faut doter d'interprètes les services publics et dispenser l'information en langue maternelle : sécurité sociale, caisses d'allocations familiales, centres de santé, hôpitaux, P.M.I., planning familial, P.T.T. ;

- informer les couples immigrés, dans leur langue maternelle, concernant les droits sociaux, la maternité, la contraception, l'avortement, l'enfance, l'éducation sanitaire, l'hygiène alimentaire, l'orientation scolaire des enfants ;

- droit à la médaille du travail et à la médaille de la famille ;

- droit au mariage, entre personnes de nationalité française et étrangère sans entrave et sans autorisation préalable des pouvoirs publics ;

2. POUR UNE ENFANCE HEUREUSE

L'accroissement en France du nombre de femmes et d'enfants immigrés a donné un caractère plus familial et plus stable à l'immigration.

On estime à 956.000 le nombre d'enfants immigrés âgés de moins de seize ans ou à 1.200.000 ceux de moins de dix-neuf ans. Chaque année naissent en France 50.000 enfants d'origine étrangère et 80.000 enfants dont au moins un des parents est étranger.

A ces enfants, le pouvoir et le patronat n'offrent d'autres perspectives, au mieux que celle de remplacer leurs parents comme manœuvres ou femmes de ménage : 30 % des enfants de travailleurs immigrés arrivent au terme de leur scolarité obligatoire en ne sachant ni lire ni écrire. Seulement 20 % parviennent à suivre une « scolarité normale ». Leur très faible niveau d'instruction ne leur permet que très difficilement de s'insérer dans une activité professionnelle. Il en résulte que ces jeunes viennent grossir le rang des chômeurs, avec les conséquences dramatiques qui en découlent.

Echec scolaire, échec social, échec humain. Le sort désespérant fait aux enfants d'immigrés est un des drames les moins supportables à mettre au débit de la politique du pouvoir.

De la crèche à l'école primaire, les structures manquent et sont inadaptées.

Les problèmes de l'école.

Classes surchargées, comprenant jusqu'à 60 % d'enfants d'immigrés (1), maîtres en nombre insuffisant, désarmés devant l'ampleur des problèmes sociaux, psychologiques, pédagogiques, qui leur sont posés. La réalité c'est que les problèmes de la scolarité des enfants d'immigrés sont à la fois les problèmes communs à

(1) Du fait de cette concentration, en 1976-1977, 1.300 classes comptaient de 30 à 60 % d'élèves étrangers et 300 classes plus de 50 % (certaines 80/90 %).

tous les enfants de France et les problèmes spécifiques des immigrés auxquels le pouvoir ne veut répondre.

Enfants de travailleurs, appartenant à un milieu pauvre, culturellement défavorisé, ils présentent des handicaps dont sont victimes beaucoup d'autres enfants de parents français. Mais à cela s'ajoutent le problème linguistique et les difficultés nées de la rupture entre la culture du milieu familial et celle que vit l'enfant dans sa scolarité. Généralement non francophones, ils vivent dans des familles n'ayant qu'une pratique peu correcte du français.

Cependant, les pédagogues l'affirment et l'expérience le démontre : l'enfant immigré apprend d'autant mieux le français qu'il dispose de bases solides dans sa langue maternelle.

Or, l'apprentissage de la langue française est indispensable pour l'insertion à la fois sociale et scolaire des petits étrangers dans notre société. Mais les méthodes employées pour leur faire acquérir la langue française ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité des langues d'origine. Les structures sont mal adaptées. Leur nette insuffisance face aux besoins croissants s'aggrave encore avec la multiplication des fermetures de classes.

Actuellement, l'enseignement de la langue d'origine est donné durant le tiers temps pédagogique dans quelques écoles seulement et doit faire l'objet d'une demande des parents. Ce sont essentiellement des enseignants étrangers rémunérés par les gouvernements d'origine qui le dispensent.

Les conditions matérielles de l'enseignement en langue d'origine sont souvent très mauvaises : locaux inadaptés, peu de rapports et de coordination pédagogique entre les maîtres français et les enseignants étrangers.

Ceux qui n'auront pas surmonté suffisamment rapidement le handicap de la langue redoubleront leur classe ou seront aiguillés vers des classes « spéciales » pour des « inadaptations » qui n'ont rien à voir avec ce handicap extérieur à l'enfant et ils seront alors définitivement condamnés à être dans des « catégories » qui ne devraient pas être les leurs.

Par voie de conséquence, dans l'enseignement secondaire, des classes d'adaptation, dans le premier cycle, destinées aux enfants immigrés ayant des aptitudes moyennes, ne touchaient que 5.000 élèves environ en 1976.

La proportion d'enfants d'immigrés dans le cycle long est très faible : 22.000 élèves.

A partir de la sixième, les enfants d'immigrés devraient pouvoir apprendre leur langue maternelle comme première langue.

Il est urgent de promouvoir une école qui, loin de faire oublier aux enfants d'immigrés leurs origines, les fasse respecter et permette l'échange, la communication dans le milieu scolaire et au-delà. Dans le même esprit, il est important de créer des structures d'accueil pour les vacances, pour les loisirs, pour la culture, où les enfants d'immigrés seront heureux et pourront s'épanouir dans tous les domaines, au milieu des autres enfants de France. En effet, tout « ghetto », créateur d'inadaptation, est à proscrire. Ainsi, sans assimilation forcée et sans marginalisation, les enfants d'immigrés recevront une formation scolaire, culturelle et professionnelle qui leur permettra, plus tard, s'ils le désirent, de choisir librement, et sans dommage, de rester en France ou de retourner vivre et travailler dans leur pays.

Les étudiants étrangers en France.

Dans l'enseignement supérieur, on ne comptait en 1975 que 3.000 fils d'immigrés. Dans leur grande majorité, ils n'ont pas droit aux bourses.

Contre les étudiants étrangers en France, le Gouvernement s'est doté de la circulaire Bonnet de décembre 1977 qui introduit trois critères de sélection scandaleux :

— une sélection qui fait appel à des fichiers pour vérifier l'activité de l'étudiant qui veut s'inscrire en France ;

— une sélection sociale qui exige de l'étudiant en premier cycle la possession d'une somme de 8.000 F justifiée par une attestation bancaire. La somme est portée à 12.000 F pour les étudiants du deuxième cycle et à 15.000 F pour le troisième cycle ;

— au plan universitaire, il est refusé aux étudiants le droit de redoubler plus d'une fois dans le premier cycle. Désormais il n'appartient plus au président d'université d'accorder une dérogation, mais à la préfecture qui peut refuser le titre de séjour s'il apparaît que l'étudiant n'a pas obtenu le résultat voulu.

La responsabilité de la France est grande vis-à-vis des étudiants et des peuples du Tiers-Monde où la langue et la culture françaises se sont développées à la suite d'une longue présence coloniale.

C'est le devoir de la France et l'intérêt de son peuple d'accueillir équitablement ceux qui sont venus chercher un savoir et une culture que les liens historiques de notre pays avec les leurs ont rendu fortement attractifs.

En conclusion, pour répondre aux principaux besoins des enfants de travailleurs immigrés, il faut répondre aux nécessités suivantes :

Dans le domaine scolaire :

— à l'école maternelle, maintenir la langue d'origine pour les enfants des familles qui le désirent ;

— dans les écoles primaires, secondaires, à l'université, développer des cours en langue maternelle, intégrés dans les programmes, lorsque 8 élèves en font la demande ;

— former des maîtres qualifiés en nombre suffisant en accord avec les pays d'origine ;

— créer des structures pour l'apprentissage rapide de la langue française, leur assurant une communication la plus riche possible avec le milieu ;

— accroître le nombre de bourses dans le secondaire, et généraliser, aux enfants d'immigrés de toutes nationalités, le droit aux bourses d'études universitaires et de l'enseignement supérieur ;

— dans les domaines des loisirs, favoriser l'insertion des enfants immigrés dans les centres culturels, les conservatoires, les centres de loisirs et de vacances ;

— organiser des voyages et des colonies de vacances dans les pays d'origine ;

— donner la carte de travail sur simple demande à tout jeune immigré, de seize ans et plus, dont le père ou la mère ont travaillé en France ;

— prendre seulement en considération des critères d'ordre universitaire qui ne défavorisent pas les étudiants étrangers par rapport à leurs camarades français. Pour ce faire, reporter la circulaire Bonnet.

La délinquance.

Dans le domaine de l'enfance en difficulté, le refus de reconnaître leur spécificité aux enfants d'immigrés aggrave encore plus les conditions déjà difficiles de leur insertion dans la société.

La délinquance ne saurait trouver son origine dans la diversité des nationalités, mais dans la vie sociale liée aux conditions d'existence. On assiste à une politique de répression indigne qui envoie les enfants d'immigrés en prison au lieu de leur faire bénéficier de mesures éducatives prévues dans ces cas.

Les peines privatives de liberté ont déjà démontré qu'elles n'avaient pas valeur d'exemplarité et des enquêtes montrent que très souvent, c'est en prison que l'on s'enracine dans la délinquance.

Il faut prendre les mesures suivantes :

- ne pas expulser de mineurs étrangers quand la famille réside ou travaille en France, quelle que soit la nature du délit ;
- développer des foyers de réinsertion pour les sortants de maisons d'arrêt ;
- **donner l'égalité des droits en prison, notamment en ce qui concerne les mises en liberté conditionnelle ;**
- nécessité d'une alphabétisation sérieuse en prison, ainsi que d'une formation professionnelle ;
- mettre à la disposition des prévenus étrangers, dans les tribunaux, un service d'interprétariat permettant aux accusés de mieux comprendre le déroulement de leur procès ;
- dans tous les cas, les mineurs étrangers feront l'objet d'une mesure éducative ayant pour but leur insertion sociale ;
- n'importe quelle mesure de justice ne saurait être prétexte à remise en cause de l'attribution de la carte de travail.

V. — DES STRUCTURES DONT IL FAUT IMPOSER LA DÉMOCRATISATION

Les structures administratives d'immigration sont conçues dans l'intérêt du grand capital. Cette orientation a dévoyé des organismes comme l'Office national d'immigration (O.N.I.) créé à la Libération pour répondre à une maîtrise démocratique de l'immigration. Outre l'O.N.I., le Fonds d'action sociale (F.A.S.) et la Société nationale pour la construction de logements de travailleurs (Sonacotra) jouent un rôle important.

Au cours des dernières années nous avons assisté à la prolifération d'organismes publics, para-publics et privés sensés répondre aux problèmes de l'immigration en France.

Les plus importants sont :

- la Commission nationale de la main-d'œuvre immigrée auprès du Comité supérieur de l'emploi ;
- l'Office national pour la promotion culturelle des immigrés (O.N.P.C.I.) qui a fusionné avec le Centre d'études et de documentation (C.E.D.I.M.) pour donner naissance à Information culture et immigration (I.C.E.I.) ;
- la Commission nationale pour le logement des immigrés (C.N.L.I.) ;
- le Réseau national d'accueil.

Ces organismes sont étroitement assujettis au pouvoir central par le biais notamment du ministère de tutelle : le secrétariat d'Etat à la Condition des travailleurs immigrés. La plupart d'entre eux sont financés par le F.A.S. qui joue le rôle de pourvoyeur de fonds.

Il existe, d'autre part, un important secteur associatif qui devrait bénéficier du soutien des pouvoirs publics.

Conçues pour mettre en œuvre la politique autoritaire réactionnaire et raciste du pouvoir, les structures administratives sont très centralisées et inadaptées aux besoins et aux problèmes réels des immigrés. La lutte pour leur démocratisation s'impose afin :

- de combattre la bureaucratie qui est pour les immigrés un véritable cauchemar ;
- d'imposer qu'à tous les niveaux, les assemblées élues soient saisies des problèmes de l'immigration et associées à leur règlement, en collaboration avec les organisations représentatives des immigrés, les syndicats, les associations démocratiques d'originaires, etc. ;

- de prendre la mesure des besoins immédiats et à terme des immigrés et y répondre de mieux en mieux.

L'O.N.I. doit être démocratisée.

- il faut lutter pour qu'à la direction de l'O.N.I., aux différents niveaux national, régional, départemental et local, les organisations syndicales et les associations d'immigrés représentatives, ainsi que les assemblées élues, soient représentées ;

- il faut obtenir la décentralisation des structures de l'O.N.I., avec de nouvelles antennes dans les départements et les localités où vivent d'importantes concentrations d'immigrés, et dans les principaux pays d'immigration ;

- il n'est pas acceptable que l'O.N.I. soit cantonné dans le rôle de pourvoyeur et de recruteur de main-d'œuvre pour les besoins du grand patronat. Sa compétence devrait s'étendre, notamment à l'accueil, à l'orientation et à la répartition des immigrés dans les villes et les régions, au logement, à la formation...

Le F.A.S.

Le F.A.S. est aujourd'hui pour l'essentiel alimenté par les ressources des immigrés. Il doit être financé par l'Etat et le grand patronat. Il faut lutter, pour qu'avec les organisations syndicales, les associations représentatives des immigrés soient représentées au sein de son conseil d'administration.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Des libertés.

Article premier.

Tout homme persécuté en violation des droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et toutes les conventions internationales de même nature, ratifiées par la France, a droit d'asile sur les territoires de la République et bénéficie du statut des réfugiés politiques.

Art. 2.

L'égalité en droit des immigrés réfugiés ou apatrides, dont la situation en France est conforme au présent texte, sans discrimination de nationalité ou d'origine avec les citoyens français dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle et sociale, est une loi imprescriptible.

Art. 3.

Tout immigré, réfugié ou apatride a le droit de se fixer en tout lieu et se déplacer librement.

Toutes dispositions apportant des limitations à la liberté de circulation des étrangers en France, leur imposant des déclarations à l'occasion de changement de résidence ou de domicile sont abrogées.

Art. 4.

Les immigrés, réfugiés ou apatrides peuvent librement contracter mariage, nonobstant toute autorisation préalable.

Art. 5.

Tout immigré, réfugié ou apatride est libre d'écrire, d'imprimer et de publier. Il peut soit par voie de presse, soit de tout autre

manière, exprimer, diffuser et défendre ses opinions en français comme dans sa langue maternelle.

Art. 6.

Le droit est assuré aux immigrés de se grouper librement en association, sans autorisation préalable du ministère de l'Intérieur dans le cadre de la législation française en vigueur.

Ils peuvent également participer à l'administration et à la direction des organisations françaises dont ils sont membres.

Ils peuvent adhérer au parti politique français de leur choix.

Art. 7.

Nul ne saurait être placé dans une situation d'infériorité économique, sociale, culturelle ou politique contraire à sa dignité et permettant une discrimination quelconque, en raison de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions ou de ses origines ethniques.

Art. 8.

Tout immigré a le droit d'adhérer à l'organisation syndicale de son choix. La présente loi lui garantit l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de libertés et droits syndicaux.

Art. 9.

Les travailleurs immigrés, dans les mêmes conditions que les travailleurs français, sont électeurs et éligibles à toutes les élections professionnelles.

Art. 10.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'absence de citoyenneté française ne saurait y faire obstacle.

Quiconque portera arbitrairement préjudice aux droits matériels et moraux reconnus aux immigrés, réfugiés ou apatrides par la présente loi, engagera sa responsabilité personnelle.

Tout étranger qui se jugera arbitrairement lésé dans sa personne ou dans ses biens pourra réclamer réparation morale ou matérielle devant les tribunaux.

CHAPITRE II

Des titres de séjour.

Art. 11.

Tout étranger pour entrer en France doit être muni de documents d'identité et des visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Art. 12.

A l'expiration de la durée de validité de sa carte de résidence le travailleur immigré recevra une carte dite de « résidence privilégiée ». Cette carte sera valable pendant dix ans et donnera droit à l'exercice de toutes les professions sur l'ensemble du territoire. Elle est renouvelable de plein droit.

La carte de « résidence privilégiée » sera accordée de plein droit au conjoint et enfants mineurs de l'immigré qui désireront le rejoindre.

La carte de « résidence privilégiée » sera accordée à tous les immigrés résidant en France sous le statut de réfugiés ou apatrides.

Le « certificat de réfugié » délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides aura une validité portée à dix ans.

Art. 13.

Le chômage, la maladie ou l'accident du travail de même que l'invalidité ne sont pas des causes de non-renouvellement du titre de séjour.

Art. 14.

L'immigré qui aura omis de demander le renouvellement de sa carte de séjour pourra, à tout moment, être mis en demeure de régulariser sa situation. La bonne foi de l'intéressé dans le défaut de renouvellement sera présumée, sauf preuve contraire.

Art. 15.

Au cas de refus d'un titre de séjour, l'immigré pourra saisir par simple requête une commission instituée dans chaque préfecture et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président,

d'un juge du tribunal administratif, du chef du service des étrangers de la préfecture et de trois représentants des organisations syndicales ouvrières, ainsi que d'un représentant des associations représentatives des travailleurs immigrés qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine.

La décision de cette commission est susceptible d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente et statuant en matière sociale ; elle peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

La décision de la commission ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Art. 16.

Aucune expulsion ne peut intervenir hors le cas prévu à l'article 17.

Art. 17.

Lorsqu'un immigré titulaire d'une carte de séjour a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement ferme, supérieure à cinq ans, le parquet, sur plainte de l'autorité administrative peut saisir une juridiction rattachée au tribunal de grande instance du domicile ou de résidence de l'étranger, en vue de statuer sur l'expulsion de celui-ci.

Cette juridiction est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui la préside, d'un représentant de la direction départementale du travail, d'un représentant du service départemental des étrangers, d'un représentant des organisations syndicales représentatives élu dans les mêmes conditions que les conseillers prud'homaux, d'un représentant des associations représentatives des étrangers en France, d'un représentant délégué par le conseil général, d'un représentant délégué par le conseil municipal du domicile habituel de l'étranger.

La juridiction peut prononcer les sanctions suivantes :

- 1° avertissement ;
- 2° expulsion avec sursis ;
- 3° expulsion.

Art. 18.

L'intéressé qui sera obligatoirement assisté d'un conseil soit choisi, soit commis d'office par le bâtonnier, pourra prendre connaissance du dossier transmis au parquet par l'autorité administrative.

Le jugement devra être motivé et ne pourra être rendu qu'après que l'intéressé aura présenté des moyens de défense, avec l'assistance de son conseil.

Le jugement est susceptible d'appel dans les mêmes conditions qu'un jugement correctionnel, et ne pourra pas être assorti de l'exécution provisoire.

Art. 19.

L'appel sera évoqué devant la cour d'appel statuant en matière sociale.

A compter de la décision définitive d'expulsion, indépendamment du pourvoi en cassation qui pourrait être formé, l'intéressé a un délai de trois mois pour quitter le territoire français, sauf à lui de saisir le juge des référés pour obtenir des délais supplémentaires qui ne pourront en aucun cas excéder un an.

Art. 20.

Si le titulaire du titre de séjour quitte le territoire français pour une durée supérieure à deux ans, son titre devient caduc.

Art. 21.

Tout immigré se trouvant en France dans une situation irrégulière au regard du présent texte ne pourra être expulsé que par la juridiction des expulsions qui devra statuer dans le mois de sa saisine par l'Administration.

En cas de recours, la juridiction d'appel statuera dans le même délai.

Art. 22.

Les internements administratifs sont interdits. Tout immigré détenu hors des cas expressément prévus par le Code pénal est considéré comme arbitrairement détenu.

Art. 23.

Toutes les conventions bilatérales concernant l'entrée en France des travailleurs immigrés, postérieures à la promulgation de la présente loi, devront être harmonisées avec les présentes dispositions.

Les conventions bilatérales en vigueur devront, dans le délai de deux ans, être mises en conformité avec la présente loi.

CHAPITRE III

De la naturalisation française.

Art. 24.

Pourront demander leur naturalisation les étrangers justifiant d'une résidence habituelle en France de trois ans au moment du dépôt de la demande.

La naturalisation sera accordée par décret et sans frais.

Art. 25.

Il devra être statué dans un délai d'un an de la demande. La décision accordant ou refusant la naturalisation doit être motivée et est susceptible de recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Art. 26.

L'étranger naturalisé jouit, à compter de la date du décret de naturalisation, de tous les droits civils et politiques des citoyens français. Il a notamment accès aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat. Il est électeur et éligible pour toutes les fonctions et tous les mandats électifs.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier l'article 81 du Code de la nationalité.

Art. 27.

L'acquisition de la nationalité française par le mariage avec un Français, par la naissance et la résidence en France, par une décision de régularisation (hormis le cas de fraude visé à l'article 112 du Code de la nationalité), ne peut être remise en cause par le Gouvernement.

Les articles 39, 46, 98, 99 et 106 du Code de la nationalité sont abrogés.

Art. 28.

L'immigré ayant acquis la nationalité française peut demander à nouveau sa nationalité d'origine.

CHAPITRE IV

Les droits sociaux.

Art. 29.

Indépendamment des conditions de réciprocité établies entre les Etats, les immigrés bénéficieront au même titre que les Français, des dispositions en vigueur sur les accidents du travail, la sécurité sociale, les prestations familiales, l'indemnisation du chômage, l'éligibilité aux conseils de prud'hommes et plus généralement l'ensemble des dispositions ayant un caractère social.

Les droits acquis, notamment en matière de pensions, de retraite et préretraite sont versés intégralement en cas de retour du travailleur dans son pays, ainsi que l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants.

Sont supprimées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires.

Art. 30.

Sous le contrôle des comités d'hygiène et de sécurité et du comité d'entreprise, les informations nécessaires à la sécurité sont communiquées aux travailleurs immigrés dans leur langue d'origine. Les stages pour la sécurité sont également donnés dans la langue d'origine.

Art. 31.

Il sera en outre accordé aux immigrés :

— à travail égal, un salaire égal :

— le droit au cumul des congés payés sans rupture du contrat de travail, ni perte des droits et avantages acquis dans l'entreprise ainsi que l'octroi de congés sans solde d'une durée à déterminer selon les distances à parcourir, et le maintien pendant toute la durée de ce congé de tous leurs droits aux prestations de sécurité sociale dont les cotisations doivent être à la charge des employeurs ;

— la prise en charge par l'employeur du prix du voyage de retour dans leur pays natal après la fin du contrat et pour ceux qui, pour de graves raisons de santé médicalement établies, doivent retourner dans leur pays en cours d'exécution du contrat ;

CHAPITRE V

**Respect de l'identité culturelle et nationale -
Alphabétisation - Formation professionnelle.**

Art. 32.

Une action culturelle spécifique prise en charge par l'Etat et les employeurs utilisateurs de main-d'œuvre immigrée est développée au niveau de l'éducation nationale, de la vie régionale et locale et dans l'entreprise afin de permettre l'épanouissement de la personnalité nationale du travailleur immigré et de sa famille.

Art. 33.

Des facilités de transport et la garantie de l'emploi au retour sont garanties à tous les immigrés qui sont appelés pour aller accomplir leur devoir électoral dans leur pays natal.

Art. 34.

Des jours fériés sont accordés aux travailleurs musulmans à l'occasion de leurs fêtes religieuses et en général à tous les immigrés à l'occasion de leur fête nationale. Des congés scolaires seront accordés à leurs enfants.

Art. 35.

Les immigrés bénéficieront sans discrimination de la formation professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Des pré-centres seront créés pour les travailleurs qui ne seront pas aptes à se former pleinement.

Indépendamment de ces actions, le Gouvernement négociera des conventions avec les pays concernés permettant la mise en œuvre d'actions de formation retour, financée conjointement par le budget de l'Etat et par le patronat.

Art. 36.

Le droit à l'alphabétisation est garanti.

Les cours d'alphabétisation seront financés par l'Etat et les utilisateurs de main-d'œuvre immigrée, lesquels verseront une cotisation à un fonds spécialisé.

Ils s'imputeront sur le temps de travail et seront rémunérés comme tels lorsqu'ils s'inscriront dans le cadre des congés d'alphabétisation.

CHAPITRE VI

Droit des femmes et des familles immigrées.

Art. 37.

Les étrangers ont comme les nationaux le droit de mener une vie familiale normale.

Toute disposition aboutissant à séparer les membres d'une famille est interdite.

Lorsqu'un ressortissant étranger est autorisé à séjourner en France, son conjoint, ses enfants mineurs, ses ascendants à charge et les ascendants à charge de son conjoint ont le droit de s'installer en France. Ce droit ne peut être assorti d'aucune condition restrictive.

Art. 38.

Des dispositions particulières sont prises en faveur des femmes immigrées. Leur sont garantis, sans discrimination de nationalité, le droit et l'égalité pour un même travail et l'accès aux stages de formation professionnelle.

Art. 39.

Des cours d'initiation au français et d'alphabétisation sont organisés. Parallèlement des cours d'apprentissage ou de perfectionnement de la langue maternelle leur sont proposés.

Art. 40.

Dans les services publics, notamment les services sociaux, il est créé des postes d'interprète. Les informations concernant les droits sociaux, la maternité, la contraception, l'avortement, la santé, l'enfance, l'orientation scolaire des enfants sont fournies en français et dans la langue maternelle.

Art. 41.

Dans les mêmes conditions que les Françaises, les femmes immigrées ont droit aux cartes de priorité accordées aux femmes enceintes et aux mères de famille nombreuse et aux cartes de réduction sur les

transports en commun, à la médaille de la famille, aux bons de gaz, d'électricité et de charbon.

Art. 42.

Les familles d'immigrés restées au pays d'origine bénéficient de l'intégralité des allocations familiales.

CHAPITRE VII

Mesures spécifiques en faveur des jeunes immigrés.

Art. 43.

L'Etat crée les conditions pour que soient assurées l'abolition de toute discrimination à l'égard des jeunes immigrés, l'égalité des chances, la réalisation pour tous du droit au savoir, au métier, à l'emploi, et pour que ces jeunes puissent exercer pleinement leurs responsabilités dans la société.

Art. 44.

L'éducation des enfants de travailleurs immigrés doit leur permettre :

— l'apprentissage rapide de la langue française orale et écrite, leur assurant une communication la plus riche possible avec leur milieu ;

— le maintien d'un contact permanent avec leur langue, leur culture d'origine, notamment dans des activités de cercles et de clubs ;

— une promotion réelle, par des mesures d'adaptation, de compensation, de soutien, de rattrapage, continues ou occasionnelles, leur assurant au maximum le développement de leurs capacités, leur épanouissement, une formation complète humaine, civique et professionnelle.

A cet effet, à chaque niveau de l'enseignement, des mesures spécifiques d'initiation à la langue française, de rattrapage et de soutien seront prises, excluant toute séparation de caractère ségrégatif.

A l'âge où l'enseignement d'une langue étrangère est inscrit au programme général, toutes mesures seront prises pour que soit enseignée à ces enfants leur langue d'origine, et ce, sans discrimination.

Art. 45.

Ces enfants auront droit à l'attribution de bourses d'études dans les mêmes conditions que les enfants français, ainsi que les étudiants étrangers qui effectuent en France un séjour d'études, de formation ou de perfectionnement.

Art. 46.

Les jeunes immigrés qui ne poursuivront pas leur scolarité au-delà de seize ans auront accès aux centres de formation professionnelle accélérée.

Art. 47.

La carte de travail est délivrée sur simple demande à tout jeune immigré d'au moins seize ans dont le père ou la mère ont travaillé en France et y résident régulièrement.

Art. 48.

Aucun mineur étranger dont la famille réside ou travaille en France ne peut être expulsé.

Art. 49.

Si un jeune immigré est détenu, il devra bénéficier de l'égalité de droits, notamment en matière de liberté conditionnelle et recevoir une formation professionnelle permettant sa réinsertion sociale.

CHAPITRE VIII

Logement - O.N.I. - F.A.S.

Art. 50.

Le droit au logement, sans aucune distinction avec les citoyens français est garanti aux immigrés.

L'accès aux logements sociaux leur est ouvert dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Une répartition équitable des structures d'accueil des immigrés dans les départements et régions concernées sera établie par les assemblées élues.

Art. 51.

Le Fonds d'action sociale est, auprès du ministère du Travail, un établissement public chargé d'apporter un concours diversifié aux travailleurs étrangers et à leurs familles, notamment dans le domaine du logement, et une aide aux associations représentatives qui agissent en faveur des droits sociaux et culturels des immigrés.

Art. 52.

Le F.A.S. est administré par un conseil d'administration composé à part égale comme suit :

- 1° de représentants des organisations syndicales représentatives ;
- 2° de représentants des comités de résidents démocratiquement élus ;
- 3° de représentants des employeurs de main-d'œuvre immigrée ;
- 4° de représentants des collectivités locales ;
- 5° de représentants de l'Etat.

Le F.A.S. aura également une structure régionale dont la composition sera à l'image de son conseil d'administration national.

Art. 53.

Le F.A.S. a notamment pour mission :

1° D'étudier les besoins des travailleurs migrants dans le domaine du logement et les possibilités d'implantation en liaison avec les administrations, collectivités, organismes et entreprises concernées.

2° De veiller à une répartition équilibrée de la population immigrée entre les communes d'une part et entre les logements sociaux d'une même commune d'autre part.

3° D'assurer le financement des foyers et logements de toute nature destinés aux travailleurs migrants et à leurs familles dont la construction, selon les normes H.L.M., est assurée sous la responsabilité d'un office ou d'une société H.L.M. d'une collectivité locale ou d'une société contrôlée par celle-ci, d'exercer un contrôle permanent sur la gestion des foyers une aide de l'Etat ou du F.A.S., par la mise en place d'inspecteurs du F.A.S. rémunérés par l'Etat.

Art. 54.

Le taux de participation des employeurs à l'effort de construction est porté à 2 %. 0,2 % de cette participation est versée au logement de la population immigrée et aux frais entraînés par les missions du F.A.S. prévues à l'article 3 de la présente loi.

La gestion des fonds de la Commission nationale du logement pour les immigrés est transférée au F.A.S.

Art. 55.

En ce qui concerne les logements individuels familiaux construits dans les conditions prévues à l'article 3, le contrôle du F.A.S. s'exerce sur l'affectation, la gestion étant assurée par l'organisme constructeur.

Art. 56.

Chaque foyer ou habitat similaire destiné aux travailleurs migrants, construit avec l'aide, sous quelque forme que ce soit, de l'Etat ou du F.A.S., est géré par un conseil de gestion composé par tiers :

1° de représentants de l'organisme constructeur ;

2° de représentants du F.A.S. ;

3° de représentants des résidents, désignés par le conseil des résidents du foyer ou habitat concerné.

La création du conseil de gestion est obligatoire, même lorsque la construction du foyer ou de l'habitat est antérieure à la promulgation de la présente loi.

Art. 57.

Un « contrat de résidence » sera établi. Il assurera la reconnaissance du statut de locataire, adapté aux conditions spécifiques du résident. Il comportera entre autres un modèle d'engagement de location valable dans tous les foyers. Celui-ci stipulera la garantie du maintien dans les lieux pendant les congés et les périodes de chômage et de maladie.

En aucun cas, le règlement intérieur ne peut faire obstacle à l'exercice des libertés individuelles des résidents, notamment en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie, le droit de recevoir des visites, en même temps que doit être observée l'inviolabilité de la chambre du résident.

Art. 58.

Une « convention d'établissement » sera établie. Elle précisera les conditions d'admission, les droits des résidents, individuels ou collectifs. Elle assurera des garanties démocratiques pour la mise en place des comités de résidents et les moyens mis à leur disposition. Les résidents démocratiquement élus devront avoir l'assurance de pouvoir exercer leur mandat.

Art. 59.

Le comité de résidents démocratiquement élu aura le droit de regard et de décision sur tout ce qui touche à la vie dans le foyer (animation, service, vie culturelle, de langue, religieuse, etc.).

Le droit d'accès dans les foyers et les logements collectifs sera reconnu aux organisations syndicales représentatives, aux organisations démocratiques, aux partis politiques et *aux collectivités locales*. L'exercice du droit de réunion et d'information sera garanti ainsi que la diffusion des publications éditées par les uns et les autres.

Cela sera assuré en accord avec le conseil de gestion.

Art. 60.

Tout constructeur de foyer est tenu de se conformer à un cahier des charges établi par le F.A.S. Le principe de la tarification doit être

établi sur la base de deux critères distincts : 1° le loyer, 2° les services rendus afin de parvenir à des modalités et à un prix juste négocié en tenant compte des réelles conditions d'habitat et des services rendus.

Les dispositions du cahier des charges relatives aux équipements concernant la vie collective des résidents notamment les loisirs, ainsi que les services et prestations minima à assurer aux résidents, sont applicables de plein droit à tous les foyers existants.

Art. 61.

Tout travailleur migrant justifiant de son logement dans un foyer ou habitat similaire contrôlé par le F.A.S. a droit, de la part de son employeur, au remboursement du tiers du loyer payé mensuellement. La mention de ce remboursement, non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doit obligatoirement figurer sur la feuille de paye mensuelle.

Art. 62.

L'Office national de l'immigration a comme fonction essentielle la formation professionnelle et sociale des travailleurs immigrés et de leur famille et le développement de la coopération internationale.

Les réseaux d'accueil institués aux différents échelons sont placés sous sa responsabilité.

Art. 63.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera la représentation des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives au sein du conseil d'administration de l'O.N.I., la représentation patronale et les modalités de la participation générale des représentants syndicaux aux travaux de l'O.N.I.

Cette représentation devra être au moins égale à celle prévue par le décret du 26 mars 1946.

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Art. 64.

Les décrets d'application de la présente loi seront publiés dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 65.

Afin de couvrir les dépenses de sécurité sociale entraînées par la présente proposition de loi, les cotisations patronales sont majorées à due concurrence pour les entreprises employant plus de mille salariés.

Art. 66.

Pour compenser les autres dépenses susceptibles d'être entraînées par l'application de la présente loi, les articles 158 *bis*, 159 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatif à l'avoir fiscal sont abrogés.